

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2017

Audience publique
tenue le lundi 13 février 2017, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,
Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME
ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(Ghana/Côte d'Ivoire)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Boualem Bouguetaia	Président
	MM.	Rüdiger Wolfrum	
		Jin-Hyun Paik	juges
		Thomas A. Mensah	
		Ronny Abraham	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Ghana est représenté par :

Mme Gloria Afua Akuffo, *Attorney General* et Ministre de la justice,
comme agent ;

Mme Helen Ziwu, *Solicitor-General*,
comme co-agent ;

et

M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres (Royaume-Uni),

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne *Attorney General*,

Mme Clara E. Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),

Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Philippe Sands, QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau de l'Inde, New Delhi (Inde),

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,

comme conseils et avocats ;

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département de l'*Attorney General*,

M. Anthony Akoto-Ampaw, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra,

Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,

M. Godfred Dame, conseiller de l'*Attorney General*,

M. H. Kwasi Prempeh, professeur, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Nicholas M. Renzler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Alejandra Torres Camprubí, cabinet Foley Hoag LLP, Paris (France),

comme conseils ;

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,

Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni),

Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers juridiques ;

Mme Peninnah Asah Danquah, Département de l'*Attorney General*,

M. Samuel Adotey Anum, chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),
M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers ;

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,
M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,
M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,
M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra,
M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra,
M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Joseph Asenso, Ministère des finances,
M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),
M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
Mme Vicky Taylor, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Munich (Allemagne)
M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Sam Topen, Commission pétrolière,

comme conseillers techniques ;

Mme Elizabeth Glusman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),
Mme Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),
Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

comme assistantes.

La Côte d'Ivoire est représentée par :

M. le Ministre Adama Toungara, Chef de délégation,

comme agent ;

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

comme co-agent ;

et

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Alina Miron, professeure de droit international, Université d'Angers,

comme conseils et avocats ;

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

comme conseils ;

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'Agent,

comme conseillers.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Le Tribunal va reprendre ses
2 audiences. Nous allons poursuivre avec les plaidoiries du Ghana. Nous irons jusqu'à
3 18 heures, avec une interruption à 16 h 30 pour la pause-café et une reprise à
4 17 heures.

5
6 Vous avez la parole, Monsieur Reichler.

7
8 **M. REICHLER** : Merci, Monsieur le Président.

9
10 *(Interprétation de l'anglais)* Monsieur le Président et Messieurs de la Chambre
11 spéciale, j'ai été invité par le Ghana à répondre à la Côte d'Ivoire sur l'argument du
12 Ghana présenté à titre subsidiaire, selon lequel, dans le cas où vous jugeriez qu'il
13 n'y a pas de frontière reconnue, la délimitation devrait être réalisée avec la méthode
14 équidistance / circonstances pertinentes. Je répondrai en particulier à la Côte
15 d'Ivoire s'agissant des côtes pertinentes, des circonstances pertinentes, de
16 l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, de la délimitation au-delà des
17 200 milles marins et de la proportionnalité de la ligne frontière qui en résulte.

18
19 Je crains, Monsieur le Président, que la tâche qui m'a été assignée ait deux
20 conséquences fâcheuses. Premièrement, vous serez privé du plaisir d'entendre à
21 nouveau Mesdames Brillembourg et Singh ; deuxièmement, vous êtes invité à
22 m'écouter pendant assez longtemps. Je vous présente mes excuses pour ces deux
23 désagréments. Je m'efforcerai de les atténuer en essayant, aussi efficacement que
24 possible, de déterminer quels sont les principaux points qui divisent encore les
25 Parties, d'examiner ces différences de la manière la plus claire et concise possible et
26 de proposer des solutions – dans certains cas, de nouvelles solutions – que vous
27 pourriez trouver utiles lors de vos délibérations.

28
29 Je commence par les côtes pertinentes. Les Parties sont, dans une large mesure,
30 d'accord sur cette question. Nous sommes d'accord, en particulier, sur le fait que les
31 côtes pertinentes sont celles dont les projections vers le large se chevauchent¹. Il en
32 résulte que nous convenons également que la seule partie de la côte ghanéenne qui
33 soit pertinente est le segment situé entre le point terminal de la frontière terrestre et
34 le cap des Trois-Pointes². Il est, par ailleurs, convenu que le reste de la côte
35 ghanéenne, à savoir la partie située à l'est du cap des Trois-Pointes, tourne le dos à
36 la zone devant être délimitée et ne donne lieu à aucun droit chevauchant ceux de la
37 Côte d'Ivoire, et que cette partie peut être « écartée », pour citer mon amie le
38 professeur Alina Miron³. Et enfin, nous convenons également que la côte pertinente
39 du Ghana mesure 121 kilomètres⁴.

40
41 Comme vous l'avez appris, il y a un désaccord concernant la portion de la côte
42 ivoirienne qui est pertinente. Nos contradicteurs déclarent que la totalité des

¹ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 28, lignes 1-6 (Miron) ; TIDM/PV.17/A23/5, p. 34 (Mme Miron) (les références correspondent aux procès-verbaux vérifiés et non corrigés mis à la disposition des parties aux cours de l'audience).

² ITLOS/PV.17/C23/5, p. 28, lignes 8-10 (Mme Miron) ; TIDM/PV.17/A23/5, p. 34, lignes 16-22 (Mme Miron).

³ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 28, ligne 10 (Mme Miron) ; TIDM/PV.17/A23/5, p. 33, ligne 38 (Mme Miron).

⁴ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 28, lignes 31-32 (Mme Miron) ; TIDM/PV.17/A23/5, p. 34, ligne 25 (Mme Miron).

1 510 kilomètres de littoral sont pertinents. Nous soutenons que la côte ivoirienne n'est
2 pas pertinente dans sa totalité. La différence, si différence il y a, s'avère avoir très
3 peu de conséquences, et c'est donc très brièvement que je traiterai la question en
4 me servant de la propre carte de la Côte d'Ivoire, qui s'y prête bien. Vous le voyez, la
5 majorité de la côte pertinente du Ghana se projette, comme le montrent les flèches
6 de couleur rose, vers le large parallèlement à la projection de la côte ivoirienne. La
7 seule partie de la côte ghanéenne qui se projette au travers de la façade côtière de
8 la Côte d'Ivoire est le petit segment situé le plus à l'est. Mais comme vous le voyez,
9 la projection de ce segment atteint la limite des droits ghanéens sur les 200 milles
10 marins avant de rencontrer la projection vers le large de la portion la plus
11 occidentale de la côte ivoirienne. Dans cette zone, le Ghana ne peut revendiquer de
12 droit au-delà des 200 milles marins. Partant, nous soutenons qu'il n'y a pas de
13 chevauchement des droits ghanéens avec les projections émanant de ce segment
14 occidental de la côte ivoirienne, et par conséquent que cette partie occidentale de la
15 côte ivoirienne ne peut pas être pertinente pour la délimitation.

16
17 Il reste que, comme je l'ai dit, cette différence entre les Parties ne porte pas à
18 conséquence. Au premier tour, j'ai déclaré qu'il importait peu que le rapport entre la
19 longueur des côtes pertinentes soit de 4,2 à 1, comme l'affirme la Côte d'Ivoire, ou
20 de 2,55 à 1, comme le calcule le Ghana. En l'occurrence, l'écart n'est pas significatif.
21 La Côte d'Ivoire n'a fait valoir que trois circonstances pertinentes au premier tour.
22 L'écart entre les longueurs des côtes n'en faisait pas partie. Et comme l'a démontré
23 vendredi dernier Maître Pitron, même si le rapport entre la longueur des côtes était
24 de 4,2 à 1, cela n'entraînerait pas un résultat qui s'avérerait disproportionné à la
25 troisième étape du processus de délimitation⁵, et ce, indépendamment des frontières
26 proposées par les Parties que vous choisirez d'adopter.

27
28 Il existe cependant une question relative aux côtes pertinentes qui revêt semble-t-il
29 une certaine importance. C'est tout au moins une question que la Côte d'Ivoire a
30 essayé de présenter comme étant significative. Il s'agit de la mention répétée qu'elle
31 fait d'un soi-disant « infime »⁶ segment de côte qui engendre, selon elle, la ligne
32 d'équidistance provisoire. L'insistance qu'elle a placée sur ce point a suscité un
33 certain divertissement et l'on a parlé du temps qu'il faudrait à Usain Bolt pour
34 parcourir une telle distance⁷. Mais plaisanterie mise à part, cette question n'en est
35 pas une et elle n'a assurément aucune incidence sur l'application de la méthode de
36 l'équidistance.

37
38 Soit nos amis contradicteurs ne sont pas au fait quant à la manière dont on construit
39 une ligne selon la méthode de l'équidistance, soit ils tentent, fort subtilement, de
40 faire diversion. En fait, la ligne d'équidistance n'est pas construite ici uniquement à
41 partir du segment côtier où se trouvent les points de base. Elle se construit en tenant
42 compte des côtes pertinentes des deux Parties, dans leur intégralité. En
43 l'occurrence, la côte pertinente mesure 510 +121, soit 631 kilomètres.

⁵ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 18, lignes 11-35 (Pitron) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 23, ligne 40 à p. 24, ligne 4 (M. Pitron).

⁶ TIDM/PV.17/A23/5, p. 21, ligne 19, p. 21, ligne 38 et p. 23, ligne 43 (M. Pitron) ; ITLOS/PV.17/C23/5, p. 17, ligne 41, p. 18, ligne 10 et p. 19, ligne 48 (M. Pitron) ; TIDM/PV.17/A23/4, p. 5, ligne 27 et p. 6, ligne 17 (M. Pitron) ; ITLOS/PV.17/C23/4 p. 5, lignes 10 et 40 (M. Pitron).

⁷ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 19, lignes 30 et 31 (M. Pitron) ; TIDM/PV.17/A23/5, p. 23, lignes 20 à 23 (M. Pitron).

1
2 Je regrette, Monsieur le Président, d'être un peu technique dans mon exposé, mais
3 le sujet l'exige. Et c'est là un point que la Chambre spéciale peut faire confirmer par
4 un expert si elle décide d'en nommer un. La longueur totale de la côte pertinente,
5 dans notre cas de 631 kilomètres, est numérisée et les données correspondantes
6 alimentent le logiciel Caris. Ce logiciel examine la totalité de la côte et en repère les
7 points d'inflexion, que nous avons appelé ici les points de base, à partir desquels la
8 ligne d'équidistance est construite. Le logiciel sélectionne toujours les points de base
9 les plus proches de part et d'autre du point terminal de la frontière terrestre qui sont
10 nécessaires pour créer la ligne d'équidistance. Une fois qu'il a tracé la ligne, jusqu'à
11 200 milles marins ou au-delà, il cesse de repérer des points de base. Les Parties ont
12 toutes deux utilisé le logiciel Caris de cette manière.

13
14 Les Parties conviennent également qu'à proximité du point terminal de la frontière
15 terrestre, la côte est presque parfaitement rectiligne⁸. Mais ce n'est pas le cas
16 seulement dans le voisinage immédiat du point terminal de la frontière terrestre. Je
17 vous ai dit, mardi dernier, que la côte est rectiligne sur plus de 200 kilomètres, au
18 moins 100 kilomètres de part et d'autre du point terminal de la frontière terrestre⁹. Et
19 la Côte d'Ivoire n'a pas remis cela en cause. En conséquence, on peut placer les
20 points de base n'importe où sur ce segment de 200 kilomètres et aboutir à la même
21 ligne d'équidistance ou à une ligne qui se confond avec elle. Comme je l'ai expliqué
22 la semaine dernière – sans susciter de contestation de la part de la Côte d'Ivoire –
23 une côte rectiligne génère toujours très peu de points de base, qui seront toujours
24 très proches du point terminal de la frontière terrestre. Plus la côte est rectiligne, plus
25 les points de base seront rapprochés. Comme je l'ai dit, c'est scientifique¹⁰.

26
27 La Côte d'Ivoire, lorsqu'elle affirme que la ligne d'équidistance serait fondée sur une
28 partie infime et non représentative de la côte, est non seulement myope, mais induit
29 aussi en erreur. Et elle se contredit elle-même. Alors que Maître Pitron a souligné,
30 avec grand enthousiasme, qu'Usain Bolt serait en mesure de parcourir la distance
31 séparant des points de base en 17 secondes¹¹, le professeur Miron a reconnu que
32 les points de base C3 et G7, qui déterminent la ligne d'équidistance au-delà des
33 200 milles marins, sont situés respectivement à 19 et à 119 kilomètres du point
34 terminal de la frontière terrestre¹². Je ne sais pas si M. Bolt a jamais participé à une
35 course de 138 kilomètres, mais je suis assez sûr du fait qu'il conviendrait du fait que
36 cette distance n'a rien d'infime. Mais le point le plus important, comme je viens de
37 l'expliquer, c'est que la ligne d'équidistance prend en considération, et donc
38 représente, la totalité des 631 kilomètres de côtes pertinentes, et non pas seulement
39 la distance entre les points de base. Elle n'écarte que la partie de la côte ghanéenne
40 qui, selon le professeur Miron, devrait l'être.

41

⁸ Voir par ex., ITLOS/PV.17/C23/5, p. 3, ligne 4 (M. Pitron), p. 28, lignes 44 et 45 (Mme Miron) ; TIDM/PV.17/A23/5, p. 3, ligne 5 (M. Pitron), p. 34, ligne 38 (Mme Miron).

⁹ ITLOS/PV.17/C23/2, p. 30:39-42 (Reichler); TIDM/PV.17/A23/2, p. 32 à 46 (M. Reichler).

¹⁰ ITLOS/PV.17/C23/2, p. 32, lignes 30 à 33 (M. Reichler) ; TIDM/PV.17/A23/2, pp. 37, ligne 41 à p. 38, ligne 3 (M. Reichler).

¹¹ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 19, lignes 30 à 31 (M. Pitron) ; TIDM/PV.17/A23/5, p. 23, ligne 22 (M. Pitron).

¹² ITLOS/PV.17/C23/5, p. 33, lignes 22 à 24 (Mme Miron) ; TIDM/PV.17/A23/5, p. 40, lignes 41 à 43 (Mme Miron).

1 Cela étant, je vais à présent, Monsieur le Président, vous parler des circonstances
2 pertinentes. La Côte d'Ivoire prétend qu'elles sont au nombre de trois. Nous sommes
3 passés de cinq à trois – il y a un progrès. La première de ces trois circonstances
4 pertinentes, telles que les a présentées le professeur Pellet, est la prétendue
5 amputation des droits maritimes de la Côte d'Ivoire causée, d'après ses explications,
6 par la concavité de la côte ivoirienne et la convexité de la côte ghanéenne¹³.
7 Examinons à présent cela sur les propres cartes de la Côte d'Ivoire.

8
9 Voici une autre carte ivoirienne, sauf que nous y avons superposé la frontière
10 coutumière fondée sur l'équidistance afin de voir si elle produit un effet d'amputation.
11 Avançons sur la ligne d'équidistance à partir du point terminal de la frontière
12 terrestre : nous voyons une amputation à 98 milles marins, mais ce n'est pas les
13 droits de la Côte d'Ivoire qui sont amputés, ce sont ceux du Ghana ! En poursuivant
14 vers le large, nous voyons effectivement une amputation de la projection côtière de
15 la Côte d'Ivoire, mais pas avant d'avoir bien atteint 160 milles marins mesurés à
16 partir du point terminal de la frontière terrestre. En revenant à l'origine de cette
17 flèche de couleur, nous voyons que nous sommes à Abidjan. Le professeur Pellet
18 vous a dit, et c'est exact, que cette amputation affecte principalement Abidjan¹⁴.
19 Mais, comme vous le voyez, sur la propre carte de la Côte d'Ivoire, la projection vers
20 le large de la côte abidjanaise atteint 181 milles marins avant de rencontrer la ligne
21 coutumière fondée sur l'équidistance. Et c'est là la seule partie de la côte ivoirienne,
22 selon la carte ivoirienne, qui semble couper la ligne d'équidistance avant d'atteindre
23 la limite de la juridiction nationale au-delà des 200 milles marins.

24
25 Nous soutenons qu'il ne s'agit pas d'une véritable amputation. Ce n'est certainement
26 pas une amputation qui exige d'être réduite. Je fais de nouveau appel à la science
27 ici, ainsi qu'à la jurisprudence. S'agissant d'Etats adjacents, la ligne d'équidistance
28 causera presque toujours une amputation. C'est inévitable. La question, dès lors,
29 n'est pas de savoir si amputation il y a, mais plutôt de savoir si l'amputation produit
30 des effets qui sont partagés et équilibrés pour chacune des deux parties. Sur ce
31 point, je cite mon ami le professeur Pellet¹⁵, ainsi que les décisions rendues par la
32 CIJ dans les affaires de la *Mer Noire* et *Nicaragua c. Colombie*¹⁶ et aussi, bien sûr,
33 l'arrêt rendu par le TIDM dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*¹⁷.

34
35 Si nous appliquons ce principe ici, nous voyons, sur cette carte ivoirienne, que si
36 effectivement l'amputation est partagée, elle n'est pas partagée de manière égale.
37 Elle affecte davantage le Ghana, puisqu'elle coupe la projection côtière ghanéenne
38 plus près de la côte. Ignorons cela pour l'instant et supposons que seule la
39 projection de la côte ivoirienne est amputée. L'amputation est-elle suffisamment
40 significative pour justifier qu'on la réduise ? Nous affirmons que non ! Pas dans le

¹³ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 3, lignes 15-21 (M. Pellet) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 3, lignes 37 à 39 (M. Pellet).

¹⁴ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 2, lignes 40-49 (M. Pellet) ; TIDM/PV.17/A23/6, pp. 2, lignes 47 et 48 à p 3, lignes 1 à 11 (M. Pellet).

¹⁵ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 10, lignes 46-47 (M. Pellet) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 14, lignes 38 et 39 à p. 15, ligne 1 (M. Pellet).

¹⁶ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, par. 201 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 624 (ci-après « *Nicaragua c. Colombie*, arrêt »), par. 215.

¹⁷ *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, TIDM Recueil 2012, (ci-après : « *Bangladesh/Myanmar*, arrêt »), par. 325-326, 335-336.

1 cas présent, où l'amputation ne se produit pas avant un point qui se trouve à au
2 moins 180 milles marins de la côte ivoirienne. Mais supposons que nous souhaitions
3 nous plier en quatre pour prendre en compte les soucis de nos amis ivoiriens.
4 L'amputation, pour ainsi dire, pourrait être complètement éliminée en faisant dévier
5 la frontière coutumière fondée sur l'équidistance précisément à ce point-là, c'est-à-
6 dire à 160 milles marins au large du point terminal de la frontière terrestre, de telle
7 sorte qu'en s'éloignant vers le large à partir de ce point, la ligne de frontière suivrait
8 le même azimut que la projection vers le large de la côte à partir d'Abidjan. Selon
9 cette carte, cet azimut est d'approximativement 172 degrés.

10
11 Mais, si cela éliminerait complètement l'amputation pour la Côte d'Ivoire, cela
12 créerait une nouvelle amputation pour le Ghana, presque exactement à partir de ce
13 même point situé à 160 milles marins de la côte. Cela ne saurait être considéré
14 comme une solution équitable. Mais voici par contre une solution qui pourrait l'être,
15 si, contrairement au Ghana, la Chambre spéciale était encline à réduire la prétendue
16 amputation des droits de la Côte d'Ivoire : la ligne que vous voyez ici divise l'effet de
17 cette amputation de manière égale entre les deux Parties. Elle répartit une partie de
18 l'amputation, mais pas la totalité, sur le Ghana. Elle partage les effets de manière
19 équilibrée. Comme nos amis de la Partie adverse l'ont montré, la jurisprudence ne
20 rend pas obligatoire l'élimination complète d'un effet d'amputation, ce qui, en tout
21 état de cause, est impossible ici, car si vous éliminez cet effet pour l'une des Parties,
22 vous l'amplifiez pour l'autre. C'est la raison pour laquelle lorsque ce sont des îles qui
23 en sont la cause, elles se voient souvent donner un demi-effet, ce qui réduit
24 l'amputation sans l'éliminer totalement. A l'issue des affaires qui ont opposé le
25 Bangladesh au Myanmar et à l'Inde, dans chacune desquelles l'amputation a été
26 partiellement réduite, le Bangladesh a néanmoins continué de ressentir les effets de
27 l'amputation, comme vous le voyez ici¹⁸. Nous soutenons qu'il n'y a pas la moindre
28 raison de procéder de la sorte, ne serait-ce qu'avec la ligne de demi-effet, mais s'il
29 faut néanmoins faire quelque chose, alors notre proposition serait la solution
30 maximale ne portant pas préjudice au Ghana.

31
32 Avant de conclure sur ce point, je vous présente quelques observations en matière
33 de concavité et de convexité. Le Ghana a toujours reconnu que la côte ivoirienne
34 était légèrement concave. Là n'est pas le problème. Il s'agit de savoir si cette légère
35 concavité aboutit à ce que la ligne d'équidistance traverse la côte ivoirienne de
36 manière déséquilibrée et préjudiciable¹⁹. Même la carte de la Côte d'Ivoire prouve
37 que ce n'est pas le cas. C'est davantage le Ghana que la Côte d'Ivoire qui subit une
38 amputation du fait de la ligne d'équidistance puisque c'est à 98 milles marins à partir
39 du point terminal de la frontière terrestre que le Ghana est amputé, soit bien avant
40 les 160 milles marins où est amputée la Côte d'Ivoire. Vous voyez que la légère
41 concavité n'aboutit pas à un effet qui justifierait un ajustement de la ligne
42 d'équidistance.

43
44 Il n'y a pas d'ajustement qui s'impose du fait de la convexité. Il est vrai que la côte du
45 Ghana est convexe au cap des Trois-Pointes, mais la convexité ne pose un
46 problème qu'à partir du moment où il y a des points de base qui y sont situés et qui

¹⁸ Voir *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration (Bangladesh v. India)*, tribunal constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sentence du 7 juillet 2014, p. 163, carte 12.

¹⁹ Voir RG, par. 3.22.

1 influencent ou poussent la ligne d'équidistance. Si aucun point de base ne s'y trouve,
2 la convexité est sans effet sur la délimitation. Ici, nous n'avons aucun point de base
3 sur la côte convexe qui aurait un impact sur la ligne d'équidistance jusqu'aux 200
4 milles marins. Le seul point de base ghanéen au cap des Trois-Pointes ne
5 commence à influencer la ligne d'équidistance qu'à partir de 220 milles marins. A ce
6 point-là, son influence est contrebalancée par le point de base de la Côte d'Ivoire à
7 l'embouchure de la lagune Aby. La Côte d'Ivoire ne subit pas d'amputation. Mais
8 même à supposer, *quod non*, qu'une amputation se produise, un léger ajustement
9 au-delà des 200 milles marins suffirait tout au plus à l'éliminer complètement. Nous
10 déclarons que tout ceci est purement théorique. Il n'y a pas d'amputation significative
11 ou déséquilibrée. Il ne s'agit pas d'une circonstance pertinente. Il n'est pas
12 nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance.

13

14 Avant de passer à un autre sujet, je voudrais dire un mot au sujet d'une autre carte
15 ivoirienne qui a été présentée à plusieurs reprises la semaine dernière²⁰. Le mot que
16 j'emploierai est « décevant ». Il s'agit d'une manipulation cartographique évidente.
17 Tout d'abord, comme vous pouvez le voir, les flèches vertes sont dessinées
18 perpendiculairement, non à la côte réelle, mais à la façade côtière qui a été dessinée
19 de manière subjective et commode pour la Côte d'Ivoire et qu'ils ont utilisée pour
20 construire leur bissectrice. Deuxièmement, les flèches sont prolongées vers le nord,
21 de sorte qu'elles touchent la ligne côtière, apparemment pour donner l'impression
22 trompeuse qu'elles sont perpendiculaires à cette ligne côtière, ce qu'elles ne sont
23 pas, et qu'elles refléteraient donc sa projection côtière, ce qu'elles ne font pas. Par
24 ailleurs, cette carte est contradictoire en elle-même. La façade et les flèches vertes
25 sont tracées en suivant la bissectrice, puis vient ensuite se superposer une ligne
26 d'équidistance. Cet amalgame de méthodes révèle que la carte a plus vocation à
27 induire en erreur qu'à éclairer. Quoi qu'il en soit, comme vous pouvez le voir ici, elle
28 est en contradiction totale avec l'autre carte présentée par la Côte d'Ivoire²¹, celle
29 que nous avons utilisée aujourd'hui et qui représente plus précisément les façades
30 côtières pertinentes et leur véritable projection vers le large.

31

32 Monsieur le Président, je vais à présent m'intéresser à la deuxième prétendue
33 circonstance pertinente de la Côte d'Ivoire : la masse terrestre ghanéenne que la
34 Côte d'Ivoire persiste à appeler la « péninsule de Jomoro ». J'ai abordé la question
35 la semaine dernière et j'éviterai de me répéter, mais j'ai quelques remarques à faire
36 en réponse à Maître Pitron et au professeur Pellet. Avant tout, je suis reconnaissant
37 à Maître Pitron d'avoir clarifié qu'ils considéraient ce territoire comme une « langue
38 de terre »²² et un « cordon littoral »²³ d'une largeur comprise entre 5,5 et
39 14 kilomètres et, partant, avoir admis qu'il s'agit là du territoire continental souverain
40 du Ghana et non pas d'une plage.

41

42 En revanche, là où ils se fourvoient, c'est lorsqu'ils nous disent qu'il s'agirait d'une
43 « protubérance »²⁴ qui bloque les projections « des droits que détient la Côte d'Ivoire
44 en mer »²⁵. Mais de quelle protubérance parlons-nous ? Cette terre n'avance pas

²⁰ Voir DCI (14 nov. 2016), Croquis D 7.6.

²¹ Voir *Ibid.*, Croquis D 7.5.

²² ITLOS/PV.17/C23/5, p. 3, ligne 11 (M. Pitron) ; TIDM/PV.17/A23/5, p. 3, ligne 12 (M. Pitron).

²³ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 4, ligne 46 (M. Pitron) ; TIDM/PV.17/A23/5, p. 5, lignes 4 et 5 (M. Pitron).

²⁴ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 5, ligne 9 (M. Pitron) ; TIDM/PV.17/A23/4, p. 5, ligne 31 (M. Pitron).

²⁵ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 4, ligne 22 (M. Pellet) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 5, ligne 7 (M. Pellet).

1 dans la mer et nos amis voudraient vous faire croire qu'il s'agit véritablement d'une
2 péninsule ou d'une protubérance, comme vous le voyez sur le croquis. Si c'était le
3 cas, ils pourraient en tirer argument. Mais ici, il s'agit véritablement de redessiner la
4 géographie. Ce territoire constitue une continuation ininterrompue du littoral
5 ghanéen, qui est parfaitement aligné avec celui-ci et parfaitement aligné aussi avec
6 la ligne côtière ivoirienne de l'autre côté du point terminal. Et de quels « droits » de la
7 Côte d'Ivoire parlent-ils ici ? Il n'y a pas de côte ivoirienne. Dès lors, la Côte d'Ivoire
8 ne peut avoir de droits à revendiquer vers la mer du côté ghanéen du point terminal.

9
10 Le professeur Pellet est bien en mal de concilier cette réalité géographique avec la
11 jurisprudence. Je le cite dans la traduction anglaise. Il disait ceci : « Il peut s'agir
12 d'îles – c'est le cas le plus fréquent, de *langues de terre* [...] ayant un effet
13 d'amputation sur la projection des côtes d'un Etat. »²⁶ qui constitueraient une
14 circonstance pertinente exigeant l'ajustement de la ligne d'équidistance. Des îles,
15 certes, bien entendu. Mais des langues de terre ? Sur quelle base ? Aucune, selon
16 nous.

17
18 Mais le professeur Pellet nous dit trouver cette base dans l'affaire anglo-française²⁷.
19 Mais il a essayé de la trouver en vain. Nous sommes de très bons amis et je sais
20 que jamais, au grand jamais, il ne vous tromperait, ni vous ni n'importe quel autre
21 tribunal, ni n'importe qui d'autre du reste, mais peut-être, peut-être, vous a-t-il par
22 mégarde donné une mauvaise impression concernant cette sentence. Voici ce qu'il
23 disait lui-même, je le cite dans la traduction anglaise « la projection des Sorlingues
24 [...] plus avant vers l'ouest, ajoutée à la projection de la masse terrestre des
25 Cornouailles »²⁸ avant d'ajouter sa propre interjection « qui n'est pas une petite
26 péninsule ! »²⁹, puis de poursuivre : « [T]end à produire le même effet de déviation
27 sur la ligne d'équidistance que la projection d'un promontoire exceptionnellement
28 long, ce qu'on considère généralement comme constituant une des formes possibles
29 de "circonstance spéciale" »³⁰.

30
31 C'est peut-être de ma faute et j'ai mal compris, mais s'il y avait là une suggestion
32 selon laquelle la Cour d'arbitrage avait considéré une quelconque partie de la masse
33 terrestre des Cornouailles, y compris la péninsule des Cornouailles, comme
34 constituant une circonstance spéciale, cette suggestion serait inexacte. La seule
35 circonstance spéciale dans cette partie de la délimitation était les Îles Sorlingues
36 elles-mêmes. Ceci a été dit on ne peut plus clairement dans la phrase qui suit juste
37 après celle que le professeur Pellet vous a lue :

38
39 En la présente instance, la Cour estime que la projection supplémentaire
40 des Îles Sorlingues vers l'Atlantique constitue bel et bien un élément de

²⁶ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 4, lignes 23-26 (M. Pellet) ; ITLOS/PV.17/C23/6, p. 5, lignes 8 et 9 (M. Pellet) (italiques ajoutés).

²⁷ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 4, ligne 39 à p. 5, ligne 14 (M. Pellet) ; TIDM/PV.17/A23/6, pp. 5, ligne 29 à p. 6, ligne 13 (M. Pellet).

²⁸ *Affaire de la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française (Royaume-Uni c. France)*, décision du 30 juin 1977, RSA, vol. 18 (1978) (ci-après « Plateau continental anglo-français »), par. 244.

²⁹ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 4, lignes 46-47 (M. Pellet) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 5, lignes 35 (M. Pellet)

³⁰ *Plateau continental anglo-français*, par. 244.

1 distorsion qui est suffisamment réel pour justifier la délimitation d'une
2 frontière autre que la ligne strictement médiane.³¹

3
4 On parle des Sorlingues ici et non pas de la péninsule des Cornouailles, et ceci
5 ressort clairement de la carte que le professeur Pellet vous a montrée. Les Îles
6 Sorlingues ont reçu demi-effet et la péninsule des Cornouailles a reçu plein effet.

7
8 Aucune des autres affaires citées par le professeur Pellet n'étaye sa thèse. Elles
9 concernent toutes des îles – chacune d'entre elles³². Aucune ne concerne une
10 langue de terre. Il n'y a aucune affaire, aucune, dans laquelle une cour ou un tribunal
11 aurait fait abstraction ou donné moins que le plein effet à un territoire continental
12 terrestre qui constitue une partie intégrante de la côte d'un Etat. Et peu importe ce
13 qui se trouve à l'intérieur, à l'arrière de ce territoire terrestre côtier. La CIJ s'est
14 prononcée clairement à ce sujet dans l'affaire *Libye c. Malte* :

15
16 [Une] masse terrestre n'a jamais été prise comme fondement du titre sur le
17 plateau continental, et cette thèse ne trouve aucun appui dans la pratique
18 des Etats, dans la jurisprudence, dans la doctrine, ni du reste dans les
19 travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.
20 Elle changerait radicalement le rôle du lien entre la côte et le plateau
21 continental. [...] Ce qui distingue un Etat côtier, qui a droit à un plateau
22 continental, d'un Etat sans littoral, qui n'y a pas droit, ce n'est assurément
23 pas la masse terrestre, que l'un comme l'autre possèdent, mais bien
24 l'existence chez l'un et l'absence chez l'autre d'une façade maritime.³³

25
26 Quittons la jurisprudence et revenons-en à la géographie pour deux remarques
27 rapides. Tout d'abord, comme vous le verrez ici, le territoire terrestre du Ghana n'est
28 pas un promontoire et n'est pas non plus une péninsule. Le fait que nos amis
29 insistent pour leur donner une telle qualification ne fait que démontrer davantage le
30 caractère hasardeux de leur argument. Ils ont dû déguiser cette formation en
31 péninsule pour que leur argument fasse mouche. Mais il y a une péninsule le long de
32 cette côte, et elle se trouve de l'autre côté du point terminal de la frontière terrestre.
33 Voilà une péninsule, mais elle est ivoirienne et non ghanéenne. Nos adversaires ont
34 fait grand cas du fait que les points de base se situaient près de cette prétendue
35 péninsule de Jomoro. Mais la Partie adverse n'a en tout cas rien dit quant au fait que
36 leurs points de base sont situés sur le même segment de côte. Donc le littoral dans
37 cette région traite les deux Etats à égalité et leur permet à tous les deux de jouir de
38 leurs projections en mer respectives de chaque côté de la ligne d'équidistance sans
39 le moindre effet d'amputation en-deçà et au-delà des 200 milles marins.

40
41 Enfin, deuxièmement, il n'y a aucune anomalie dans cette configuration
42 géographique qui justifierait que l'on fasse fi d'une partie importante de la côte
43 ghanéenne et qui permettrait de déplacer le point terminal 42 kilomètres vers l'est,

³¹ *Ibid.*

³² Voir *Arbitrage entre la province de Terre-Neuve-et-Labrador et la province de la Nouvelle-Écosse concernant certaines parties des limites de leurs zones extracôtières (Terre-Neuve-et-Labrador/ Nouvelle-Écosse)*, sentence rendue par le tribunal d'arbitrage au terme de la deuxième phase (26 mars 2002), par. 5.13, 5.15 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, par. 187 ; *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 318 ; *Nicaragua c. Colombie*, arrêt, par. 215.

³³ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 40, par. 49.

1 comme l'a proposé le professeur Pellet. En fait, de longs segments de la frontière
2 terrestre entre le Ghana et la Côte d'Ivoire se trouvent bien plus à l'ouest que le point
3 terminal. Mais j'ai trouvé la référence de mon cher ami à Cyrano assez intéressante,
4 peut-être pas dans le sens voulu par mon éminent confrère. Au lieu d'une langue
5 ghanéenne qui s'étendrait au-delà du territoire ivoirien, on pourrait tout aussi bien
6 envisager un appendice nasal ivoirien qui déborderait dans le territoire ghanéen.

7
8 J'en viens maintenant au troisième argument ivoirien concernant les circonstances
9 pertinentes, celui qu'ils ont appelé la présence « exceptionnelle » d'hydrocarbures³⁴.
10 La semaine dernière, nous vous avons indiqué que la totalité du dossier ivoirien se
11 résumait à ceci : il y a du pétrole, en abondance, du côté ghanéen de la ligne
12 d'équidistance coutumière et ils veulent y accéder³⁵. Ce n'est plus contesté. Le
13 professeur Pellet lui-même l'a confirmé. Il disait, je traduis du PV anglais, que
14 l'« objectif [...] de la Côte d'Ivoire [est] d'en obtenir une part équitable. »³⁶

15
16 Et d'ajouter : « La Côte d'Ivoire ne pourrait que s'en réjouir si les agissements de la
17 Partie ghanéenne ne l'avaient pas privée, elle, Côte d'Ivoire, de la "part de
18 prospérité" pétrolière à laquelle elle est, de son côté, en droit d'aspirer. »³⁷

19
20 Et de terminer que la Côte d'Ivoire souhaite avoir un « accès à ces ressources un
21 peu moins inéquitable. »³⁸

22
23 Ma question est la suivante : comment mon ami peut-il concilier ceci avec un autre
24 propos qu'il a tenu, et avec lequel nous sommes tout à fait d'accord, selon lequel :

25
26 c'est précisément une règle de droit qui appelle l'application de principes
27 équitables. Il n'est par conséquent pas question en l'espèce d'une décision
28 *ex aequo et bono*, ce qui ne serait possible que dans les conditions
29 prescrites à l'article 38, paragraphe 2, du Statut de la Cour ?³⁹

30
31 La jurisprudence est totalement opposée à ce concept de délimitation fondée sur le
32 partage des ressources naturelles des fonds marins. Il y a une affaire qui vient
33 immédiatement à l'esprit, c'est *Guinée c. Guinée-Bissau*. Mon cher ami nous a déjà
34 dit que cette affaire n'était pas « sa tasse de thé »⁴⁰. C'est là un bel euphémisme
35 pour notre grand amateur de la méthode socratique, la sentence aurait plutôt le goût
36 d'une tasse de cigüe. Mais nous l'aimons vraiment beaucoup trop pour ne lui en
37 donner qu'une toute petite cuillère :

34 ITLOS/PV.17/C23/6, p. 7, ligne 1 (M. Pellet) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 8, ligne 27 (M. Pellet).

35 ITLOS/PV.17/C23/3, p. 1:13-18 (Reichler) ; TIDM/PV.17/A23/3 p. 1, lignes 16 à 33 (M. Reichler).

36 ITLOS/PV.17/C23/6, p. 8, lignes 19-20 (M. Pellet) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 10, lignes 27 à 29 (M. Pellet).

37 ITLOS/PV.17/C23/6, p. 8, lignes 35-37 (M. Pellet) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 11, lignes 14 à 16 « La Côte d'Ivoire ne pourrait que s'en réjouir si les agissements de la Partie ghanéenne ne l'avaient pas privée, elle, Côte d'Ivoire, de la "part de prospérité" pétrolière à laquelle elle est, de son côté, en droit d'aspirer ».

38 ITLOS/PV.17/C23/6, p. 9, lignes 17-18 (M. Pellet) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 9, lignes 23 et 24 (M. Pellet).

39 TIDM/PV.17/A23/5, p. 11, lignes 12 à 15 (M. Pellet) ; ITLOS/PV.17/C23/5, p. 10, lignes 21-26 (M. Pellet) (citant *Plateau continental de la mer du Nord, (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 48, par. 88).

40 ITLOS/PV.17/C23/5, p. 12, ligne 27 (M. Pellet) ; TIDM/PV.17/A23/5, p. 14, ligne 12 (M. Pellet).

1 Certains Etats peuvent avoir été gâtés par la nature et en bénéficier sur le
2 plan de leur frontière ou de leur développement économique. D'autres sont
3 moins gâtés. Le fait est que le Tribunal n'a pas le pouvoir de neutraliser les
4 inégalités économiques des Etats concernés en modifiant la délimitation
5 qui, selon lui, s'impose au vu des circonstances objectives et certaines.⁴¹
6

7 En tout état de cause, comme le professeur Sands vous l'a démontré, la Côte
8 d'Ivoire dispose déjà de grandes quantités de pétrole qu'elle a extraites
9 régulièrement de son côté de la frontière d'équidistance coutumière, y compris
10 d'ailleurs dans le même bassin que celui dans lequel puise le Ghana. La Côte
11 d'Ivoire a produit davantage de pétrole que le Ghana et ils ont déjà accès à une
12 portion bien plus vaste de ce bassin. En d'autres termes, ils ont donc déjà leur juste
13 part, si ce n'est plus.

14
15 Aucune cour, aucun tribunal arbitral, pas un seul, a ajusté la ligne d'équidistance ou
16 toute autre ligne de délimitation provisoire en raison de la présence d'hydrocarbures.
17 La Côte d'Ivoire a invoqué l'affaire *Jan Mayen* où la ligne médiane avait été ajustée
18 pour faire en sorte que les pêcheurs danois ne soient pas privés d'accès aux
19 ressources halieutiques dont ils avaient dépendu depuis longtemps⁴². Mais, dans
20 cette affaire, la Cour a indiqué que le Danemark avait respecté la norme avancée
21 dans l'affaire du *Golfe du Maine* selon laquelle l'accès aux ressources naturelles doit
22 être pris en ligne de compte uniquement dans les situations où un ajustement de la
23 frontière est requis pour éviter des « répercussions catastrophiques pour la
24 subsistance et le développement économique des populations des pays
25 intéressés »⁴³.

26
27 La CIJ a réaffirmé cette règle dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie* dans son arrêt de
28 2012⁴⁴.

29
30 La semaine dernière, la Côte d'Ivoire n'a rien dit des répercussions catastrophiques.
31 Ils se sont bien gardés de citer l'affaire du *Golfe du Maine* sur cette question ou la
32 règle fixée en cette affaire et réaffirmée à maintes fois par la CIJ. Rien de similaire
33 de près ou de loin à des répercussions catastrophiques pour la Côte d'Ivoire et sa
34 population. Dans *Jan Mayen*, la frontière avait été ajustée pour éviter de priver une
35 partie des ressources dont avaient bénéficié auparavant ses ressortissants⁴⁵, mais il
36 n'y a aucune source, aucune base permettant d'ajuster une frontière pour permettre
37 à un Etat d'avoir accès à des ressources dont il n'a jamais bénéficié auparavant.
38

39 Le professeur Pellet semble confondre la thèse de la Côte d'Ivoire des circonstances
40 pertinentes avec la thèse du Ghana. Et je cite le PV :

⁴¹ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, RSA, vol. 19 (1985), par. 123.

⁴² ITLOS/PV.17/C23/6, p. 8, lignes 1-18 (M. Pellet) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 10, lignes 7 à 10 (M. Pellet).

⁴³ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993 (ci-après « *Danemark c. Norvège (Jan Mayen)*, arrêt »), p. 71, par. 75.

⁴⁴ Voir *Nicaragua c. Colombie*, arrêt, par. 220.

⁴⁵ *Danemark c. Norvège (Jan Mayen)*, arrêt, par. 76.

1 Pas de doute, nos amis ghanéens considèrent [...] la concentration des
2 richesses en hydrocarbures situées dans la zone litigieuse comme étant
3 une circonstance pertinente pour déplacer la ligne d'équidistance en leur
4 faveur de telle manière qu'elle leur laisse l'intégralité des gisements
5 découverts ou probables.⁴⁶
6

7 Mais ceci est inexact. Le Ghana ne dit pas que la concentration ou la présence
8 d'hydrocarbures constitue une circonstance pertinente. En fait, le Ghana rejette cette
9 assertion. La thèse du Ghana est que les Parties ont mutuellement reconnu, et de
10 longue date, la ligne coutumière d'équidistance comme constituant leur frontière
11 internationale entre les deux Etats, comme le confirment 50 années de pratique
12 constante des deux Etats, ce qui constitue un accord tacite quant à l'emplacement
13 de la frontière ou, à titre subsidiaire, une circonstance pertinente justifiant
14 l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.
15

16 Monsieur le Président, la Côte d'Ivoire a passé son premier tour à esquiver la
17 question comme si elle voulait éviter un missile. Leur mutisme fut criant. Le peu de
18 réponses qu'ils ont consacrées à notre thèse fut de dénaturer nos arguments en les
19 présentant comme étant fondés uniquement sur la « pratique pétrolière ».
20 Sir Michael Wood, qui est d'ailleurs un autre très bon ami, vous a dit que notre thèse
21 des circonstances pertinentes s'appuyait fondait sur le « fondement branlant d'un
22 comportement pétrolier limité »⁴⁷.
23

24 Suite à ce que Monsieur Tsikata et à ce que le professeur Sands ont démontré,
25 l'utilisation de l'adjectif « limité » semble fort peu approprié. Le professeur Pellet a dit
26 également que la « pratique pétrolière ne pourrait être prise en considération que
27 dans des circonstances exceptionnelles »⁴⁸.
28

29 Leur objectif, bien entendu, est de saper notre thèse et de la faire cadrer avec
30 l'affaire *Cameroun/Nigeria*, mais ils n'y réussissent pas. Les faits étaient fort
31 différents. Dans cette affaire-là, contrairement à la présente, ce n'est que
32 fortuitement que la même ligne a été utilisée pour limiter les concessions pétrolières
33 de chaque Etat et ce pendant seulement sept années⁴⁹. À d'autres moments, les
34 concessions des Parties se chevauchaient⁵⁰. Dans cette affaire, contrairement à la
35 nôtre, il n'était pas continuellement fait référence à cette limite comme constituant
36 une frontière internationale dans les accords de concession. Il n'y avait pas non plus
37 de carte officielle provenant d'entités de l'Etat représentant cette ligne en tant que
38 frontière internationale. Il n'y avait pas de décret présidentiel, de législation nationale
39 ou de correspondance officielle émanant de ministres d'Etat évoquant cette ligne
40 comme étant une frontière internationale. Pas de levés sismiques par lesquels un
41 Etat a approuvé les demandes de l'autre avec des renvois explicites au
42 franchissement de leur frontière maritime internationale. Il n'y a pas non plus eu de

⁴⁶ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 7, lignes 22-25 (M. Pellet) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 9, lignes 16 à 20 (M. Pellet).

⁴⁷ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 18, ligne 40 (M. Wood) ; TIDM/PV.17/A23/4 p. 21, ligne 38 (M. Wood).

⁴⁸ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 10, lignes 18-19 (M. Pellet) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 14, lignes 2-3 (M. Pellet).

⁴⁹ Voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, duplicata de la République fédérale du Nigéria (4 janvier 2001), chapitre 10, appendice (1970-76).

⁵⁰ Voir *ibid.*, chapitre 10, appendice (1977-1999).

1 comportement constant pendant plus de 50 ans qui manifeste que chacune de ces
2 Parties reconnaissait cette ligne comme étant une frontière internationale et la
3 respectait en tant que telle⁵¹.

4
5 Selon le Ghana, ce demi-siècle de droit ivoirien et de pratique mutuelle est constitutif
6 d'un accord sur l'existence d'une frontière. Subsidiairement, nous estimons que si
7 une frontière devait être délimitée *de novo*, la pratique mutuelle de longue date des
8 Parties devrait à tout le moins constituer une circonstance pertinente justifiant
9 l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire de telle manière que la frontière
10 définitive soit la ligne d'équidistance coutumière qui a été respectée de tout temps
11 par les deux Etats. Et nous répétons, comme nous l'avons dit au cours du premier
12 tour, que l'on ne peut faire fi d'un demi-siècle de reconnaissance explicite d'une
13 frontière et de pratique constante de la part des deux Etats. Cela ne peut pas ne rien
14 vouloir dire⁵².

15
16 C'est pourtant précisément là la position de la Côte d'Ivoire : cela ne veut rien dire.
17 C'est la conséquence de leur refus de l'accepter, même à titre de circonstance
18 pertinente justifiant seulement un très modeste ajustement de la ligne d'équidistance
19 provisoire.

20
21 Le décret français de 1957 qui définit la (*Poursuit en français*) « limite des eaux
22 territoriales de la Côte d'Ivoire et de la Gold Coast »⁵³, (*Interprétation de l'anglais*) ne
23 veut-il rien dire non plus ?

24
25 Le décret ivoirien de 1970 qui donne les coordonnées de la (*Poursuit en français*)
26 « ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana »⁵⁴, (*Interprétation de l'anglais*)
27 ne veut-il rien dire ? Le décret ivoirien de 1975, qui donne (*Poursuit en français*) « à
28 titre indicatif » (*Interprétation de l'anglais*) les coordonnées des (*Poursuit en français*)
29 « points repères [...] séparant la Côte d'Ivoire du Ghana »⁵⁵, (*Interprétation de*
30 *l'anglais*) ne veut-il rien dire ?

31
32 Et encore cette carte de 1976 publiée par le Ministère ivoirien de l'économie et des
33 finances⁵⁶ juste après le décret de 1975, ne veut-elle rien dire ?
34

⁵¹ Voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303, par. 282.

⁵² ITLOS/PV.17/C23/3, p. 3, ligne 27 (M. Reichler) ; TIDM/PV.17/A23/3, p. 4, lignes 10-11 (M. Reichler).

⁵³ Décret octroyant à la Société africaine des pétroles un permis général de recherches du type « A » en Côte d'Ivoire pour les substances minérales de la première catégorie (29 juillet 1957), art. 2. Contre-mémoire de la Côte d'Ivoire (ci-après, « CMCI »), vol. IV, annexe 57.

⁵⁴ République de Côte d'Ivoire, *Décret No. 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP* (14 octobre 1970), art. 1, CMCI, vol. IV, annexe 59.

⁵⁵ Décret n°75-769 portant renouvellement du permis de recherches d'hydrocarbures n° 1, 29 octobre 1975, art. 2, CMCI, annexe 61.

⁵⁶ Ministry of Economy and Finance, Secretary of State of Mines, Hydrocarbon Directorate of the Republic of Côte d'Ivoire, *Permis de Recherche d'Hydrocarbures (SRG/893) [Hydrocarbons Exploration Permit]* (Côte d'Ivoire) reprinted by Ghana Geological Survey (23 March 1976, Ghana). Mémoire du Ghana (ci-après, « MG »), vol. II, annexe M2.

1 Qu'en est-il de la loi ivoirienne de 1977 qui précise que les limites de la ZEE de la
2 Côte d'Ivoire doivent se fonder sur l'équidistance⁵⁷ ? Ne veut-elle rien dire ?
3
4 La carte de 1990 publiée par le Ministère ivoirien des mines⁵⁸, ne veut-elle rien
5 dire ?
6
7 La carte de 1991 publiée par le Ministère ivoirien de l'industrie, des mines et de
8 l'énergie⁵⁹, ne veut-elle rien dire ?
9
10 La carte de 1993 publiée par PETROCI⁶⁰, ne veut-elle rien dire ?
11
12 La lettre de 1997 du Ministre ivoirien des ressources pétrolières au Ministre ghanéen
13 des mines et de l'énergie qui parlait des « eaux territoriales ivoiriennes proches de la
14 frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire »⁶¹, ne veut-elle rien dire ?
15
16 Les cartes publiées par PETROCI en 2002⁶² et en 2005⁶³, ne veulent-elles rien
17 dire ?
18
19 La carte envoyée par le Directeur général de PETROCI au Ministre ghanéen des
20 mines et de l'énergie en 2007, dans le cadre d'une demande officielle faite à un
21 navire de faire demi-tour dans les eaux ghanéennes⁶⁴, ne veut-elle rien dire ?
22
23 Monsieur le Président, comme Monsieur Tsikata et le professeur Klein l'ont déjà
24 expliqué, chacune de ces cartes et lois ivoiriennes et cette correspondance officielle
25 indique que la Côte d'Ivoire a reconnu explicitement l'existence d'une frontière
26 maritime avec le Ghana et chacune la situe au même endroit : la ligne d'équidistance
27 coutumière. Mais cela va plus loin ; d'autres exemples vous ont été présentés. Nous
28 avons écouté attentivement les exposés de la Côte d'Ivoire de la semaine dernière.
29 Ils refusent de traiter la moindre de ces cartes ivoiriennes individuellement. En
30 revanche, Sir Michael Wood a essayé de les balayer toutes d'un revers de la main
31 au motif qu'il s'agissait de cartes « produites par des acteurs privés qui ne
32 représentent ni n'engagent l'un des deux Etats »⁶⁵ ou que « rien n'accompagne ces

⁵⁷ Loi n°77-926 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire (17 novembre 1977), art. 8., CMCI, vol. III, annexe 2.

⁵⁸ *Blocks Delineation* in Ministry of Mines of the Republic of Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire : Petroleum Evaluation* (1990, Côte d'Ivoire), p. 2, MG, vol. II, annexe M4.

⁵⁹ Ministry of Industry, Mines & Energy of the Republic of Côte d'Ivoire, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Carte du Domaine Minier, Block CI-06 [Map of the Mining Area]* (January 1991, Côte d'Ivoire), MG, vol. II, annexe M5.

⁶⁰ [Evaluation Concessions Offered] in Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Côte d'Ivoire 1993 Petroleum Evaluation Concessions* (1993, Côte d'Ivoire), p. 2. MG, vol. II, annexe M6.

⁶¹ *Letter* from M. Lamine Fadka, Minister of Petroleum Resources, Republic of Côte d'Ivoire, to F. Ohene-Kena, Minister of Mines and Energy, Republic of Ghana, No. 0907 MIRMP/CAB/dh (28 Nov. 1997), MG, vol. VI, annexe 68.

⁶² MG, figure 3.19.

⁶³ MG, figure 3.20.

⁶⁴ *Email* from Boblai Victor Glohi, Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), to Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (13 Mar. 2007). Réplique du Ghana (ci-après, « RG »), vol. IV, annexe 138.

⁶⁵ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 28, ligne 1 (M. Wood) ; TIDM/PV.17/A23/4, p. 31, lignes 21-25 (M. Wood).

1 cartes, ni texte ni explication »⁶⁶. Mais comme Monsieur Tsikata et le
2 professeur Sands vous l'on expliqué, ce sont des arguments qui sont manifestement
3 inexacts. Il s'agit de publications émanant de l'Etat ivoirien, provenant de ses
4 échelons les plus élevés, et bien loin d'être des cartes isolées sans explications elles
5 indiquent clairement, et de façon explicite, une frontière internationale existante : la
6 ligne frontière séparant les espaces maritimes de la Côte d'Ivoire et du Ghana.

7
8 Sir Michael Wood va même jusqu'à dire que tous ces décrets et ces lois ivoiriens ne
9 sont que de simples « actes législatifs »⁶⁷. Des simples actes législatifs ? Qu'en
10 penserait la Chambre des communs ? Et comme Monsieur Tsikata et le
11 professeur Sands l'ont indiqué : chaque concession et puits de pétrole ivoirien se
12 trouvait à l'ouest de la ligne d'équidistance avec le Ghana et ont été identifiés dans
13 ces décrets et ces lois. A aucun moment, entre 1957 et 2009, la Côte d'Ivoire n'a-t-
14 elle octroyé de concessions ou foré de puits à l'est de cette ligne. Et la Côte d'Ivoire
15 n'a jamais produit de cartes terrestres ou maritimes entre 1957 et 2009 indiquant
16 que la frontière avec le Ghana se trouvait à un autre endroit que le long du tracé de
17 la ligne d'équidistance coutumière.

18
19 Monsieur le Président, dans *Tunisie/Libye*, la CIJ a dit que :

20
21 [L]a Cour ne peut manquer de relever l'existence d'une ligne *de facto* [...] qui
22 concrétise la manière dont les deux Parties ont octroyé à l'origine des
23 permis ou concessions pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures
24 en mer. Cette ligne entre des concessions adjacentes, qui a été observée
25 tacitement pendant des années [en réalité seulement dix ans] [...] paraît
26 être à la Cour d'une grande pertinence pour la délimitation.⁶⁸

27
28 Et la Cour de préciser « qu'elle ne conclut pas l'existence d'un accord tacite entre les
29 Parties. »⁶⁹

30
31 Toutefois :

32
33 il est évident que la Cour doit tenir compte de tous les indices existants au
34 sujet de la ligne ou des lignes que les Parties elles-mêmes ont pu
35 considérer ou traiter en pratique comme équitables – même à titre de
36 solution provisoire n'intéressant qu'une fraction de la région à délimiter. [...] [La ligne] a été tracée par chacun des deux Etats agissant de son côté – en
37 premier lieu par la Tunisie – afin de servir de limites est et ouest aux
38 concessions pétrolières, fait qui, vu les problèmes qui sont au cœur du litige
39 entre la Tunisie et la Lybie, revêtent une grande importance.⁷⁰

40
41
42 Monsieur le Président, c'est également là notre thèse, si ce n'est que, en l'espèce,
43 nos arguments sont encore plus convaincants puisque, plutôt qu'un *modus vivendi*

⁶⁶ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 28, ligne 2 (M. Wood) ; TIDM/PV.17/A23/4, p. 31, lignes 27 et 28 (M. Wood).

⁶⁷ ITLOS/PV.17/C23/4, p. 25, lignes 31-32 (M. Wood) ; TIDM/PV.17/A23/4, p. 29, lignes 18 et 19 (M. Wood).

⁶⁸ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, (ci-après « *Tunisie/Lybie, arrêt* »), p. 71, par. 96.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 118.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 118.

1 de 10 ans⁷¹, il y en a eu un ici de 50 ans ! Le professeur Pellet a utilement décrit
2 cette savante formule latine comme étant « la pratique suivie par les deux pays – "a
3 long standing practice" »⁷². Sans aucune explication toutefois ou référence à la
4 jurisprudence, il nous dit : « Quand bien même son existence serait établie, *quod*
5 *non*, un *modus vivendi* ne saurait tenir lieu de circonstances pertinentes conduisant
6 à un réajustement de la ligne »⁷³. Et pourquoi donc ? Cette affirmation abrupte ne
7 semble pas justifiée par la jurisprudence, bien au contraire. Elle va à l'encontre de
8 l'esprit de l'arrêt *Tunisie/Libye*.

9
10 Certes, cet arrêt est intervenu avant la naissance de la démarche en trois étapes de
11 l'équidistance/circonstances pertinentes, mais *Tunisie/Libye* nous enseigne en tout
12 cas deux choses. Premièrement, que la pratique ancienne des Parties consistant à
13 respecter une ligne de facto acceptée séparément comme la limite commune de leur
14 concession pétrolière « paraît être [...] d'une grande pertinence pour la
15 délimitation »⁷⁴.

16
17 Monsieur le Président, pour nous, ces circonstances « d'une grande pertinence »
18 sont des circonstances pertinentes.

19
20 Deuxièmement, la pratique de longue date des Parties constitue la preuve de la
21 ligne de délimitation que les deux Parties ont considérée comme équitable⁷⁵. Selon
22 nous, ces deux facteurs sont réunis ici et corroborent entièrement la thèse du Ghana
23 selon laquelle cette pratique de 50 ans des Parties constitue, tout au moins, une
24 circonstance pertinente appelant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.
25 Toute cette pratique ne peut pas être dénuée de sens.

26
27 Monsieur le Président, avant de passer à la prolongation de la frontière au-delà des
28 200 milles marins, je voudrais vous livrer quelques réflexions qui seront, je l'espère,
29 utiles à la Chambre au sujet de la ligne d'équidistance provisoire que nous vous
30 demandons d'ajuster, car il en existe deux : celle du Ghana et celle de la Côte
31 d'Ivoire. Comme les deux Parties vous l'ont indiqué, il existe très peu de différences
32 entre elles. Le Ghana vous a expliqué la semaine dernière que les deux lignes
33 étaient séparées par moins de 1 mille à la limite de la mer territoriale et moins de
34 5 milles à la limite de la ZEE⁷⁶. Le professeur Miron les a situées encore plus
35 proches l'une de l'autre, les séparant de 800 mètres à 12 milles et à 8,6 kilomètres à
36 200 milles⁷⁷. Nous acceptons ces calculs.

⁷¹ Voir *ibid.*, par. 21 (notant que la Tunisie « avait accordé son premier permis en mer en 1964 »
10 ans avant que la Libye, en 1974, « [n'eût octroyé] une concession dont la limite occidentale (...) était représentée par une ligne (...) à l'ouest de la ligne d'équidistance, ce qui provoquait un chevauchement de prétentions »).

⁷² ITLOS/PV.17/C23/6, p. 9, lignes 38-39 (M. Pellet) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 13, ligne 3 et 4 (M. Pellet).

⁷³ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 10, lignes 16-18 (M. Pellet) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 13, lignes 39 à 41 (M. Pellet) : « quand bien même son existence serait établie, *quod non*, un *modus vivendi* ne saurait tenir lieu de circonstance pertinente conduisant à un réajustement de la ligne ».

⁷⁴ *Tunisie/Libye*, arrêt, par. 96.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 118.

⁷⁶ ITLOS/PV.17/C23/2, p. 31, lignes 38 à 40 (M. Reichler) ; TIDM/PV.17/A23/2, p. 37, lignes 4 à 7 (M. Reichler).

⁷⁷ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 33, lignes 1-3 9 (Mme Miron) ; TIDM/PV.17/A23/5, p. 40, lignes 18 à 24 (Mme Miron).

1 Les sources de ces différences mineures sont au nombre de deux. Premièrement,
2 nous empruntons des tracés différents entre la borne frontière 55 et la laisse de
3 basse mer et le point de départ de la frontière maritime. Le tracé du Ghana est plus
4 court, plus direct et mesure 157 kilomètres. La Côte d'Ivoire prolonge la ligne
5 d'azimut reliant la borne 54 et la borne 55, jusqu'à la laisse de basse mer, faisant
6 effectivement de la borne 54 le point terminal de la frontière terrestre au mépris de
7 l'accord entre les Parties. De plus, son tracé jusqu'à la laisse de basse mer est plus
8 long. Il y a une certaine confusion, qui est due au fait que les Parties ont calculé ces
9 distances sur des cartes différentes, mais si la même carte est utilisée, le tracé du
10 Ghana jusqu'à la laisse de basse mer est plus court et plus direct et il respecte
11 l'accord reconnaissant la borne 55, et non la borne 54, comme point terminal de la
12 frontière terrestre.

13
14 La deuxième différence est causée par l'utilisation, par les Parties, de cartes marines
15 différentes pour représenter la laisse de basse mer. Aucune carte n'est parfaite. La
16 carte BA 1383, la carte officielle du Ghana, est basée sur des données côtières
17 recueillies au milieu du XIX^e siècle⁷⁸, tout comme la carte SHOM 7786, qui était la
18 carte utilisée par la Côte d'Ivoire jusqu'en 2015. Les deux cartes sont quasiment
19 identiques. Elles étaient considérées comme fiables par les Parties lors de leurs
20 négociations entre 2008 et 2014 et jusqu'au début de la présente instance. Les
21 nouvelles données satellitaires ont confirmé cette fiabilité. Il existe très peu de
22 différences entre les côtes basées sur les données satellitaires produites par Argans
23 et EOMAP, et les côtes telles qu'on peut les voir sur les cartes BA et SHOM. C'est la
24 raison pour laquelle les deux lignes d'équidistance sont si similaires.

25
26 La Côte d'Ivoire fait valoir que la carte BA 1383 « n'est certainement pas la plus
27 appropriée pour la délimitation » en raison de l'échelle 1/350 000⁷⁹, mais ce n'était
28 pas l'avis du TDIM dans *Bangladesh/Myanmar* où le Tribunal a tracé la ligne
29 d'équidistance provisoire sur la base de la carte de l'amirauté britannique BA 817⁸⁰,
30 qui est à la même échelle⁸¹.

31
32 En ce qui concerne l'ancienneté des données, le Ghana peut comprendre que l'on
33 puisse privilégier des cartes basées sur des données plus récentes. Toutes choses
34 égales par ailleurs, il vaut mieux sans doute du neuf que du vieux, mais nous
35 mettons en garde la Chambre spéciale contre ce raisonnement en l'espèce, pour les
36 quatre raisons exposées par Madame Brillembourg.

37
38 Premièrement, il serait inhabituel, pour un tribunal, de se fonder sur une carte établie
39 et adoptée par un Etat Partie pendant une instance pour tracer la ligne
40 d'équidistance provisoire. Une telle carte serait, par définition, suspecte⁸², surtout si,
41 comme c'est le cas ici, cela crée une nouvelle ligne d'équidistance provisoire qui,
42 comme par hasard, donne à la Côte d'Ivoire la « part équitable » qu'elle souhaite

⁷⁸ Voir RG, par. 3.28.

⁷⁹ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 31, lignes 30-32 (Mme Miron) ; TIDM/PV.17/A23/5, p. 37, ligne 8 (Mme Miron).

⁸⁰ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 156.

⁸¹ Voir *Maryland Nautical, British Admiralty Nautical Chart 817 Elephant Point to Manaung (Cheduba) Island*, consultable à l'adresse : <https://mdnautical.com/i-bay-of-bengal/6897-british-admiralty-nautical-chart-817-elephant-point-to-manaung-cheduba-island.html>.

⁸² ITLOS/PV.17/C23/5, p. 31, lignes 30-32 (Mme Miron) ; TIDM/PV.17/A23/5, p. 38, lignes 14-17 (Mme Miron).

1 d'un champ pétrolier en exploitation. Quelle heureuse coïncidence pour la Côte
2 d'Ivoire ! Le professeur Miron a cité trois affaires, mais en fait cela n'a jamais été
3 fait ! L'affaire la plus proche est *Guyana c. Suriname*, où la nouvelle carte n'ajoutait
4 qu'un seul point de base, lequel - cela fut convenu - n'avait qu'un effet négligeable
5 sur la ligne d'équidistance provisoire⁸³ et ne donnait pas lieu à une ligne totalement
6 nouvelle.

7
8 Deuxièmement, ni la Côte d'Ivoire ni Argans n'ont expliqué comment les images
9 satellitaires ont été utilisées pour créer les côtes représentées sur la nouvelle carte.
10 Le professeur Miron a dit ne pas vouloir vous accabler de détails techniques⁸⁴, mais
11 vous, ou votre expert technique, constaterez que le rapport d'Argans ne fournit pas
12 non plus les explications nécessaires. Aucune explication n'est fournie notamment
13 sur la manière dont les différentes données ont été combinées pour parvenir à une
14 représentation composite des laisses de basse mer. Les experts techniques du
15 Ghana ont tenté de reproduire les résultats représentés par Argans en utilisant les
16 données mêmes d'Argans en s'appuyant sur le rapport d'Argans, mais sans succès.

17
18 Troisièmement, les données satellitaires de bathymétrie sont contestables
19 lorsqu'elles sont dérivées de côtes telles que celles qui nous intéressent. Cela
20 s'explique, comme Madame Brillembourg l'a indiqué, par le degré élevé de turbidité
21 produite par la houle aux alentours du point terminal de la frontière terrestre qui
22 empêche de savoir parfaitement si l'image montre le fonds marins ou des particules
23 en suspension dans l'eau⁸⁵. Du côté de la Côte d'Ivoire, Argans a complété ces
24 données à l'aide de relevés de terrain sur la plage et dans l'eau. Cependant, elle
25 n'en a jamais cherché à obtenir l'autorisation du Ghana pour faire de même du côté
26 du Ghana, ce qui pose un problème connexe. Des méthodes différentes ont été
27 utilisées pour déterminer la côte de part et d'autre du point terminal. La côte, du côté
28 du Ghana, telle que représentée par Argans, est donc moins fiable⁸⁶.

29
30 Quatrièmement, il y avait un accord entre les Parties pour utiliser leurs cartes
31 marines existant à l'époque⁸⁷. La réunion au cours de laquelle cela a été convenu a
32 été présidée par l'*Attorney General*, donc l'ancien agent du Ghana et l'agent actuel
33 de la Côte d'Ivoire, Monsieur Toungara. Ce n'était pas une simple réunion
34 technique⁸⁸. Le professeur Miron a raison de dire que cet accord envisageait
35 l'utilisation d'imageries satellitaires⁸⁹. Mais, comme l'ont précisé les Parties lors de la

⁸³ *Guyana v. Suriname* [Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname (*Guyana c. Suriname*)], tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, réplique du Guyana, 1^{er} avril 2006, par. 1.10.

⁸⁴ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 32, lignes 24-26 (Mme Miron) ; TIDM/PV.17/A23/5, p. 39, lignes 27 à 35 (Mme Miron).

⁸⁵ ITLOS/PV.17/C23/2, p. 18, lignes 11-34 (Mme Brillembourg) ; TIDM/PV.17/A23/2, p. 22, lignes 22 à 31 (Mme Brillembourg).

⁸⁶ Voir ITLOS/PV.17/C23/2, p. 18, lignes 2-9 (Mme Brillembourg) ; TIDM/PV.17/A23/2, p. 22, lignes 3 à 15 (Mme Brillembourg).

⁸⁷ ITLOS/PV.17/C23/2, p. 14, ligne 1 à p. 15, ligne 18 (Mme Brillembourg) ; TIDM/PV.17/A23/2, pp. 17 et 18 (Mme Brillembourg).

⁸⁸ Gouvernement du Ghana et Gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Compte rendu de la 9^{ème} réunion de négociation entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur la frontière maritime tenue à Mövenpick Ambassador Hotel, Accra, Ghana, les 23 et 24 avril 2014*, p. 1. MG, vol. V, équivalent en français de l'annexe 60.

⁸⁹ ITLOS/PV.17/C23/5, p. 30, ligne 35 (Mme Miron) ; TIDM/PV.17/A23/5 p. 37, ligne 12 (Mme Miron).

1 réunion suivante, ces images étaient censées compléter les données des cartes
2 officielles, non les remplacer⁹⁰.

3
4 Monsieur le Président, le Ghana suppose que la Chambre spéciale consultera son
5 propre expert technique pour évaluer ces questions et, en tout état de cause, s'en
6 remet à votre sagesse pour choisir la bonne carte ou les bonnes cartes aux fins du
7 tracé de la ligne d'équidistance provisoire. Le plus important, pour aboutir à la
8 solution équitable prescrite par les articles 74 et 83, est que la ligne d'équidistance
9 provisoire soit ajustée pour tenir compte des circonstances pertinentes désignées
10 par le Ghana sur la base de la pratique ancienne des Parties.

11
12 En gardant cela à l'esprit, la Côte d'Ivoire nous dit, dans ses écritures, que sa ligne
13 d'équidistance provisoire suit une direction moyenne de 191,2 degrés⁹¹, une
14 direction très similaire à celle de la frontière d'équidistance coutumière dont la
15 direction moyenne est de 192 degrés. Cela signifie que l'ajustement nécessaire pour
16 passer de la ligne d'équidistance provisoire de la Côte d'Ivoire à la frontière
17 coutumière fondée sur l'équidistance n'est qu'un degré. Il ne fait aucun doute que
18 50 années de pratique constante valent au moins un degré. Si un *modus vivendi* de
19 50 ans, fondé sur le respect mutuel par les Parties de la frontière coutumière fondée
20 sur l'équidistance ne vaut rien, alors il doit bien valoir un ajustement d'un seul degré,
21 et ce d'autant plus qu'en l'espèce, cet ajustement permettrait d'éviter un nombre
22 important de difficultés pratiques comme Monsieur Alexander ne manquera pas de
23 vous l'expliquer dans un instant.

24
25 Je vais maintenant traiter la question de la frontière au-delà des 200 milles marins. A
26 ce stade de la procédure, Monsieur le Président, il n'y a plus grand-chose à dire. Les
27 Parties sont convenues de dire que la frontière au-delà des 200 milles marins doit
28 être délimitée par la même méthode qui sera adoptée pour la délimitation en-deçà
29 des 200 milles marins, ce que confirme la jurisprudence, notamment l'arrêt du TIDM
30 dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*.

31
32 Dès lors, le Ghana demande que la ligne d'équidistance provisoire ajustée ou la
33 frontière coutumière fondée sur l'équidistance soit prolongée en suivant la même
34 ligne d'azimut jusqu'à la limite extérieure de la juridiction nationale telle qu'établie par
35 la CLPC.

36
37 Sur ce point, je voudrais vous parler encore d'une chose. Dans les écritures du
38 Ghana et dans l'exposé oral de Madame Singh la semaine dernière, nous vous
39 avons montré cette carte de la Côte d'Ivoire⁹², qu'elle a soumise à la CLPC en mai
40 2009, représentant l'emplacement précis de sa revendication au-delà des 200 milles
41 marins, y compris les limites latérales de celle-ci. Comme nous vous l'avons déjà
42 indiqué, la revendication s'arrête à l'est, à la frontière coutumière fondée sur
43 l'équidistance. Cela appelle une question que nous jugeons pertinente : pourquoi a-t-
44 elle placé sa limite extérieure là ? Pourquoi à ce point particulier ?
45

⁹⁰ Voir *Gouvernement du Ghana, Exposé du Ghana à la dixième réunion ivoiro-ghanéenne (mai 2014)*, p. 3. MG, vol. V, annexe 62A.

⁹¹ Voir CMCI, par. 7.27.

⁹² RG, figure 2.4.

1 La Côte d'Ivoire n'a jamais répondu à cette question ni lors des deux tours de
2 mémoires écrits ni lors des trois audiences d'exposés oraux. Certes, elle a prolongé
3 sa revendication vers l'est en juillet 2016, sept ans plus tard, alors que cette affaire
4 était déjà bien engagée. Mais la question qui reste sans réponse est de savoir
5 pourquoi, au départ, en 2009, elle a adopté cette position selon laquelle sa
6 revendication au-delà des 200 milles marins se terminait à la frontière coutumière
7 fondée sur l'équidistance. Pour citer le professeur Sands, poser la question, c'est y
8 répondre.

9

10 Monsieur le Président, j'aborde à présent mon dernier sujet, le caractère équitable
11 de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Celui-ci, bien entendu, est
12 déterminé à la troisième et dernière étape du processus d'équidistance /
13 circonstances pertinentes : l'examen du critère de disproportionnalité. Ce critère est
14 manifestement respecté en l'espèce pour la frontière coutumière fondée sur
15 l'équidistance, je pense que l'autre Partie n'est nullement en désaccord à ce sujet.

16

17 Vendredi dernier, Maître Pitron vous a montré cette carte. Nous ne l'acceptons pas.
18 Elle est trompeuse à plusieurs égards, mais elle servira pour mon propos ici. Sur la
19 base des mesures indiquées ici, Maître Pitron a calculé que la frontière que la Côte
20 d'Ivoire propose - une ligne d'équidistance provisoire ajustée pour correspondre à la
21 bissectrice - présentait un rapport entre les espaces pertinents de 7,3 à 1 en faveur
22 de la Côte d'Ivoire, qu'il a comparé au rapport entre les côtes pertinentes en faveur
23 de la Côte d'Ivoire de 4,2 à 1. À partir de ces chiffres, il a produit ce qu'il a appelé un
24 rapport entre les rapports, qui était de 1,73 à 1 en faveur de la Côte d'Ivoire. Il a
25 déclaré que c'était une preuve de l'absence de disproportion, évoquant l'affaire
26 *Nicaragua c. Colombie*⁹³.

27

28 Monsieur le Président, nous avons lu l'arrêt dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie* et
29 n'avons pas trouvé la référence à un rapport de rapports. Dans cette affaire, la Cour
30 a jugé que le rapport entre les espaces pertinents était de 1 à 3,44 en faveur du
31 Nicaragua et que le rapport entre les côtes pertinentes était de 1 à 8,2 en faveur du
32 Nicaragua⁹⁴. Toutefois, la Cour n'a trouvé là aucune disproportion⁹⁵. Suivant ce
33 critère, le résultat obtenu par la frontière coutumière fondée sur l'équidistance du
34 Ghana est loin d'être disproportionné. Il s'agit ici, à l'écran, de la démonstration par
35 le Ghana du caractère non disproportionné de la frontière coutumière fondée sur
36 l'équidistance tirée de notre réplique⁹⁶. On peut voir que le rapport entre les espaces
37 pertinents de 2,02 à 1 en faveur de la Côte d'Ivoire et le rapport entre les côtes
38 pertinentes est de 2,55 à 1. Il n'y a donc clairement pas de disproportion en l'espèce
39 et ces ratios sont pour nous les bons ratios. Mais l'on parvient à la même conclusion
40 en utilisant la mesure par la Côte d'Ivoire de ses côtes pertinentes : 510 kilomètres.
41 Le rapport de la longueur des côtes est de 4,2 à 1 contre 2,5 à 1. Ce serait encore
42 moins disproportionné que le résultat dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*. Le critère
43 de Maître Pitron, s'il devait être retenu par la Chambre spéciale, confirme cela. La
44 frontière coutumière fondée sur l'équidistance produirait un rapport de rapports
45 de 2,08 à 1, ce qui est inférieur à ce que l'on a trouvé dans l'affaire *Nicaragua*

⁹³ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 18, lignes 11-35 (M. Pitron) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 23, ligne 48, à p. 24, ligne 4 (M. Pitron).

⁹⁴ *Nicaragua c. Colombie*, par. 243.

⁹⁵ *Id.*, par. 247.

⁹⁶ Voir RG, figure 3.19.

1 c. *Colombie*, puisque selon Maître Pitron ce rapport était de 2,4 à 1. Donc pas de
2 disproportion⁹⁷.

3
4 Monsieur le Président, la disproportion semble être quelque peu comme la
5 pornographie. Comme l'un des juges de la Cour suprême des Etats-Unis l'a dit :
6 « Nous ne pouvons pas la définir, mais nous la reconnaissons quand nous la
7 voyons »⁹⁸. Nous sommes reconnaissants à Maître Pitron d'avoir cherché à la
8 définir - et je parle ici, bien sûr, de la disproportion. Il y a peut-être d'autres manières
9 de le vérifier, mais nous n'avons aucune raison de contester sa méthode qui
10 consiste à la réduire à des données mathématiques en divisant le rapport des côtes
11 par le rapport des espaces pertinents ; selon cette méthode, la conclusion
12 inéluctable est que la frontière coutumière fondée sur l'équidistance n'est pas
13 disproportionnée et constitue une solution équitable pour les deux Parties. Cette
14 carte (à l'onglet 12) représente la demande du Ghana au sujet du tracé de cette
15 frontière, depuis le point terminal de la frontière terrestre jusqu'à la limite extérieure
16 de la juridiction nationale. Les points d'inflexion sont indiqués sur la carte.

17
18 Monsieur le Président, je suis sûr que vous serez soulagé d'apprendre que cela
19 conclut mon exposé sur la délimitation de la frontière maritime en utilisant la
20 méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes. Le Ghana demande à titre
21 principal que l'on reconnaisse que la frontière est déjà acceptée et qu'aucune
22 nouvelle délimitation n'est nécessaire. Toutefois, si d'aventure la Chambre spéciale
23 estimait qu'une nouvelle délimitation était nécessaire, cette frontière devrait être au
24 même emplacement. La demande du Ghana sur le tracé de cette frontière se trouve
25 ici à l'écran⁹⁹. Cette demande figurera également dans les écrits officiels qui seront
26 présentés par l'agent du Ghana à la fin de la présente séance.

27
28 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre spéciale, il ne me
29 reste plus qu'à vous remercier pour votre aimable courtoisie et surtout votre patiente
30 attention aujourd'hui et tout au long de ces audiences, et à répéter combien cela a
31 été un honneur pour moi que de me présenter devant vous.

32
33 Je vous prie à présent d'appeler à la barre mon confrère, Monsieur Alexander.

34
35 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie,
36 Monsieur Reichler, pour votre exposé et je donne à présent la parole à
37 Monsieur Daniel Alexander.

38
39 **M. ALEXANDER** (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs les
40 juges. Permettez-moi de répondre brièvement concernant les observations qui ont
41 été faites concernant la demande de mesures conservatoires et je voudrais
42 également vous parler des considérations spécifiques qui découlent des divers
43 accords relatifs aux concessions pétrolières. Vu le temps qui m'est imparti, il serait
44 peut-être opportun de traiter du premier volet avant la pause-café et de traiter du
45 deuxième volet après la pause-café, mais nous verrons bien où nous en serons.

⁹⁷ ITLOS/PV.17/C23/6, p. 18, lignes 27-28 (M. Pitron) ; TIDM/PV.17/A23/6, p. 24, ligne 13 (M. Pitron).

⁹⁸ Voir *Jacobellis v. Ohio*, 378 U.S. 184, 197 (Stewart, J., concurring).

⁹⁹ RG, figure 4.3.

1 Donc s'agissant des mesures conservatoires, nous commençons par dire que nous
2 sommes pleinement d'accord avec la Côte d'Ivoire pour dire que les mesures
3 conservatoires ont un caractère contraignant. Formulé plus simplement, le non-
4 respect de ces ordonnances constitue certainement une violation du droit
5 international. Comme je l'ai dit, le Ghana considère qu'il a respecté l'ordonnance de
6 la Chambre spéciale et ce à un coût considérable pour lui et ses partenaires
7 contractuels. De plus, sous réserve de quelques points d'éclaircissement qui seront
8 présentés, je voudrais également souligner l'accord sur les faits, même si certains
9 points importants n'ont pas été mentionnés par la Côte d'Ivoire.

10
11 La véritable divergence entre les Parties s'articule autour de l'interprétation de
12 l'ordonnance. Nous convenons avec la Côte d'Ivoire qu'il s'agissait, pour reprendre
13 les mots de Maître Kamara, d'un compromis qui visait à protéger les intérêts des
14 deux Parties de manière équilibrée. La question essentielle qui se pose à la
15 Chambre spéciale est de savoir comment traiter ce compromis auquel sont
16 parvenues les Parties en tenant compte du contexte réel sur le terrain, dont vous
17 étiez clairement au courant.

18
19 Votre ordonnance ne recherchait pas à aboutir à la micro-gestion de la relation entre
20 ces Parties matures et généralement coopérantes. Vous avez plutôt fourni des
21 mesures en termes généraux. La question qui divise ces Parties est de savoir
22 comment ces prescriptions générales doivent être appliquées à des situations
23 factuelles particulières. Avec tout le respect qui lui est dû, la Côte d'Ivoire ne prête
24 attention qu'à un aspect de ce compromis dans son approche d'une interprétation.
25 Le Ghana vous invite à considérer que ses intérêts, tels que consignés dans
26 l'ordonnance, sont également importants pour déterminer comment il convient de
27 l'appliquer dans ces circonstances.

28
29 Je traiterai tout d'abord du point concernant l'approche suivie par le Ghana pour ce
30 qui est de demander le respect de l'ordonnance. A cet égard, Maître Kamara, avec
31 tout le respect qui lui est dû, n'a pas raison lorsqu'il dit que tout ce qu'a fait le Ghana
32 a été d'agir en tant que simple messenger¹. La lettre qui a été adressée à tous les
33 opérateurs non seulement comprenait l'ordonnance mais demandait clairement à
34 tous les opérateurs de respecter cette ordonnance : « Je vous invite à lire
35 l'ordonnance avec soin et à prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que
36 les activités de votre compagnie soient en conformité avec celle-ci »².

37
38 C'était là une requête qui avait été faite dans une lettre officielle par le représentant
39 de l'Etat habilité, l'Attorney général et Ministre de la justice, que vous avez, je pense,
40 à l'onglet n° 13 de votre dossier des juges. Copie en a été adressée aux
41 représentants de la Côte d'Ivoire. C'était là la meilleure manière pour le Ghana de
42 faire en sorte que les dispositions de l'ordonnance soient communiquées et que les
43 entreprises idoines se voient requises de veiller à son respect. Le Ghana lui-même
44 n'était pas en position d'entreprendre des actes proscrits par l'ordonnance puisque le
45 Ghana n'exploite pas ses propres plateformes directement. Pour respecter

¹ Un « simple messenger, voire coursier », pour reprendre les mots de M. Kamara. TIDM/PV.17/A23/6, p. 38, ligne 31 (M. Kamara) ; ITLOS/PV.17/C23/6, p. 38, ligne 29 (M. Kamara).

² Second Statement of Paul McDade on Behalf of Tullow Poil plc (July 2016), annexe C. RG, vol. IV, annexe 166.

1 l'ordonnance, il était nécessaire d'adresser l'ordonnance aux opérateurs et de leur
2 demander de respecter cette ordonnance, et c'est ce que le Ghana a fait.

3
4 S'agissant du respect de l'ordonnance, encore une fois, il n'est pas correct de dire
5 que Tullow ne confirme pas son respect. Des « instructions » ont été définies, qui
6 comprenaient l'ordonnance dans la déclaration de Monsieur McDade³. Monsieur
7 McDade a déclaré expressément que Tullow et ses partenaires « avaient respecté
8 pleinement les instructions. »⁴ Donc les preuves qui vous sont présentées
9 établissent clairement que l'ordonnance a été respectée.

10
11 A présent, je vais traiter deux questions soulevées par la Côte d'Ivoire, la
12 coopération et les nouveaux forages. Je vais vous parler de la coopération en
13 premier lieu.

14
15 A ce propos, je voudrais mettre l'accent sur trois points pour souligner que le Ghana
16 a coopéré pleinement et raisonnablement conformément à l'ordonnance.

17
18 Premièrement, comme les matériaux dont vous avez été saisis au stade des
19 mesures conservatoires l'ont montré, les Parties avaient déjà coopéré à de
20 nombreux égards. L'ordonnance disposait que les Parties « poursuivraient leur
21 coopération », « *pursue cooperation* » en anglais⁵.

22
23 En prescrivant que la coopération devait être poursuivie, la Chambre spéciale
24 n'exigeait pas que le Ghana accède à toute requête faite par la Côte d'Ivoire quelque
25 onéreuse qu'elle soit et quel que soit le type d'information recherché par la Côte
26 d'Ivoire.

27
28 En particulier, l'ordonnance n'exigeait pas que le Ghana s'engage dans une nouvelle
29 série d'activités en termes de coopération en la matière qui soient différentes de
30 celles menées auparavant. Le Ghana n'avait pas fourni de rapport détaillé sur les
31 activités menées dans le périmètre litigieux avant la présente espèce. Aucune
32 information de ce type n'avait par le passé été demandée par la Côte d'Ivoire.
33 Rappelons également qu'il n'y avait aucun problème d'accès à l'information publique
34 concernant la poursuite du projet TEN tout au long de la période. Par exemple, la
35 Côte d'Ivoire elle-même a envoyé certaines de ces informations au Ghana, donc la
36 Côte d'Ivoire n'a pas été tenue à l'écart de ce qui se passait.

37
38 Le Ghana a continué à coopérer comme il l'avait fait dans le passé. En fait, il a activé
39 et officialisé sa coopération dans toute une série de domaines, tels que
40 l'environnement. Un plus grand nombre de réunions se sont tenues dans ce
41 domaine et un rapport succinct spécifique a été remis à la Côte d'Ivoire, auquel la
42 Côte d'Ivoire n'a pas donné suite.

43
44 Un résumé général était suffisant pour la Côte d'Ivoire dans le domaine de
45 l'environnement. Il n'y a pas de raison pour laquelle la Côte d'Ivoire ne pouvait pas
46 se considérer pareillement satisfaite des informations générales relatives aux

³ *Ibid.*, par. 2.

⁴ *Ibid.*, par. 10.

⁵ Ordonnance en prescription de mesures conservatoires, par. 108 1) e).

1 activités menées au niveau des puits, qui étaient déjà disponibles dans le domaine
2 public.

3
4 Deuxièmement, la Côte d'Ivoire n'a pas fait de requêtes spécifiques en ce qui
5 concerne la façon dont le Ghana devrait coopérer au titre des mesures
6 conservatoires. Au contraire, sa requête essentielle était qu'il ne devait pas y avoir
7 d'activités pétrolières dans la zone litigieuse. La Chambre spéciale n'a pas
8 spécifiquement prescrit quelle forme la coopération devait revêtir.

9
10 Troisièmement, la Côte d'Ivoire a d'abord demandé des rapports journaliers
11 concernant l'activité des puits en juillet 2015⁶, soit deux à trois mois après
12 l'ordonnance. Le Ghana a considéré, comme je l'ai dit, que cela n'était ni nécessaire
13 ni raisonnable. De tels rapports n'avaient par le passé jamais été fournis. Il est
14 important de comprendre qu'ils sont en principe de nature confidentielle. En effet, les
15 parties tierces ont des droits de propriété intellectuelle et des droits contractuels en
16 la matière ; il n'est pas possible simplement de communiquer ce type d'information
17 sans une ordonnance expresse d'une cour ou d'un tribunal⁷. La Côte d'Ivoire n'a pas
18 donné suite à cette requête pendant un an. En juillet 2016, la Côte d'Ivoire a une fois
19 de plus demandé des rapports journaliers, des informations sur le personnel
20 travaillant sur les sites et une foule d'autres informations.

21
22 Ce n'est qu'après cela que la Côte d'Ivoire vous a approchés pour la première fois
23 en soumettant une requête de documents spécifiques ; des rapports historiques ont
24 été fournis afin de confirmer les faits concernant les activités menées dans les zones
25 litigieuses, dès que la Chambre spéciale les a demandés. Cela a confirmé ce
26 qu'avait dit dans sa déclaration Monsieur McDade, et nous déclarons
27 respectueusement que cela montre que le Ghana fait preuve de coopération et non
28 d'un manque de coopération.

29
30 La question de nouveaux forages. Une fois encore, la Côte d'Ivoire cherche à
31 diminuer l'effet de votre ordonnance prise dans son ensemble. Je vais brièvement
32 parler de deux points d'ordre générale et faire quelques observations concernant le
33 puits NT07-W1 sur lequel nous avons tous porté notre attention.

34
35 Premièrement, la Chambre spéciale a été informée que des activités particulières
36 seraient menées dans les champs TEN afin de préparer les champs aux fins de la
37 production. Vous en avez tenu compte, afin de parvenir à une décision équitable. Il y
38 a eu des activités de développement dûment autorisées menées à l'aide d'appareils
39 de forage durant la période considérée.

40
41 La Côte d'Ivoire ne remet pas en cause le fait que ces plateformes puissent
42 entreprendre toute une série d'activités concernant les puits, dont un grand nombre
43 ne comprennent pas des forages. Vous pouvez le voir dans les rapports fournis par

⁶ Lettre n° 068 MPE/CAB adressée par l'agent de la Côte d'Ivoire au Ghana, 27 juillet 2015, CMCI, vol. IV, annexe 54.

⁷ Voir Petroleum Agreement among the Government of the Republic of Ghana/ Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), and Tullow Ghana Limited/Sabre Oil and Gas Limited/Kosmos Energy Ghana HC, in respect of The Deepwater Tano Contract Area (10 March 2006) (excerpts), art. 16.4 (exigeant du Ghana qu'il traite ces informations de manière confidentielle). MG, vol. IV, annexe 18.

1 la Côte d'Ivoire dans les dossiers des juges. Il n'aurait pas été possible de continuer
2 l'exploration et l'exploitation expressément autorisées par l'ordonnance, ou d'éviter
3 des dommages irréparables en l'absence de ces activités. Pour la Côte d'Ivoire, au
4 lieu d'être libre d'exploiter les puits déjà forés, le Ghana aurait dû aggraver son
5 préjudice irréparable.

6
7 Deuxièmement, s'agissant du programme de travail, on s'attendrait naturellement à
8 ce qu'il y ait une augmentation des activités en vue de préparer les champs aux fins
9 de la production une fois qu'une découverte viable a été faite. C'est ce que les
10 documents montrent : le rythme des activités n'a pas particulièrement augmenté.

11
12 Troisièmement, la Côte d'Ivoire a exagéré de manière considérable l'impact de
13 l'achèvement du puits NT07-W1. De plus, la Côte d'Ivoire omet de mentionner
14 qu'avant que cela ne soit fait, le puits NT07-W1 avait déjà été foré jusqu'à une
15 profondeur de près de 3 kilomètres. Aucune de ses diapositives ne mentionne ce fait
16 et elles ne parlent de ce puits qu'à compter de l'ordonnance en indication de
17 mesures conservatoires.

18
19 Cela est injuste. C'est totalement différent de l'exemple présenté par la Côte d'Ivoire
20 du forage d'un puits entièrement nouveau, qui n'a été foré que sur une profondeur
21 de un mètre. En effet, la majeure partie de ce forage avait déjà été réalisée. L'impact
22 marginal de l'accroissement de sa profondeur a été très limité tant pour le puits que
23 de manière générale. Rappelons-nous que de part et d'autre de la frontière, en Côte
24 d'Ivoire et au Ghana, des centaines de puits ont été forés au fil du temps. Nombre de
25 ces puits ont été forés dans la zone litigieuse ou à proximité. Nous suggérons
26 respectueusement qu'il serait artificiel de se focaliser sur l'activité limitée consistant
27 à mener à son terme le forage d'un puits et de considérer qu'il s'agit d'un nouveau
28 forage.

29
30 La Côte d'Ivoire fait un compte rendu partial de ces questions techniques. Elle n'a
31 pas contesté le fait que laisser un puits foré à moitié peut causer des problèmes. Il
32 est vrai que ces problèmes peuvent être limités, dans une certaine mesure, en
33 procédant au rebouchage ou à la sécurisation temporaires d'un puits, mais cela ne
34 signifie pas pour autant qu'il s'agit d'une pratique optimale. Il y a une réelle
35 différence entre sécuriser un puits temporairement pour quelques mois et le laisser
36 dans cet état pendant deux ans ou plus, jusqu'à l'arrêt définitif. Voilà ce que déclare
37 la Côte d'Ivoire. Voilà pourtant ce qu'aurait dû faire Tullow d'après la Côte d'Ivoire.
38 Cela aurait très certainement causé le type de dommage disproportionné et
39 irréparable au Ghana que l'ordonnance s'est efforcée de mettre en balance avec le
40 dommage irréparable à la Côte d'Ivoire et cela n'aurait pas été ce qu'il y a de mieux
41 pour l'environnement.

42
43 La Côte d'Ivoire a minimisé à mauvais escient l'importance de ce puits à des fins de
44 production. C'était – et c'est toujours – un puits devant être utilisé comme puits
45 d'injection d'eau pour aider à la production. Comme je l'ai déjà expliqué, cela a
46 permis l'optimisation de la production d'un puits pétrolier très important, qui est entré
47 en production peu après le premier jet en septembre 2016.

1 Enfin, la Côte d'Ivoire ne souffle mot de l'impact qu'a eu le respect par le Ghana de
2 l'ordonnance. L'ordonnance a retardé le forage de tous les autres puits, pas
3 seulement dans le champ TEN mais dans une vaste zone maritime.

4
5 Il s'agit là d'un autre cas de cette approche déséquilibrée. Elle a, une fois de plus,
6 refusé d'offrir réparation si vous décidez que la revendication de la Côte d'Ivoire sur
7 la zone litigieuse n'est pas justifiée. Nous vous rappelons ce qu'avait dit le
8 professeur Lawrence Collins dans son article sur les *Mesures de protection et*
9 *mesures provisoires dans les procès internationaux* :

10
11 Il est inhérent au système des mesures provisoires que la décision finale
12 soit prise aux dépens de cette Partie ; la Partie dont la liberté d'action a été
13 entravée par des mesures temporaires doit normalement pouvoir exercer
14 un droit de recours s'il s'avère que ces mesures n'étaient pas justifiées par
15 le fond de l'affaire⁸.

16
17 Messieurs les membres de la Chambre, vous savez tous qu'il s'agit là d'une pratique
18 normale pour les différends commerciaux dans nombre de pays du monde. La Côte
19 d'Ivoire n'a présenté aucune raison pour laquelle elle serait la seule parmi les Parties
20 à un procès à être exemptée de l'application de ce principe.

21
22 Enfin, s'agissant des sanctions, le Ghana considère qu'il est raisonnable d'interpréter
23 votre ordonnance comme il l'a fait et que son interprétation des dispositions de votre
24 ordonnance était justifiée. Nous ne comprenons pas que la Côte d'Ivoire puisse dire
25 que nous ayons délibérément enfreint l'ordonnance. Au pire, s'agissant de
26 l'argumentation de la Côte d'Ivoire, il y aurait eu un malentendu raisonnable de ce
27 qu'autorise ou requiert l'ordonnance.

28
29 Rien ne justifie dès lors les déclarations radicales de la Côte d'Ivoire. Au demeurant,
30 la Côte d'Ivoire n'a pas encore commencé à indemniser le Ghana et les parties
31 tierces pour les pertes causées par l'ordonnance, qui sont réelles, importantes et
32 persistantes. Même en supposant que c'est l'interprétation ivoirienne qui est
33 correcte, ce que nous ne pensons pas, les sanctions que demande la Côte d'Ivoire à
34 l'encontre du Ghana seraient disproportionnées et déséquilibrées.

35
36 Comme je l'ai dit, j'aurai encore un petit point à aborder concernant les accords
37 relatifs aux concessions pétrolières dont on m'a demandé de traiter dans la
38 perspective d'un spécialiste du droit commercial, mais il est 16 h 27 et je ne pense
39 pas pouvoir faire cela convenablement en trois minutes. Donc je vous prie, Monsieur
40 le Président, de bien vouloir passer à la pause-café et de me donner quelques
41 instants après la pause avant de donner la parole à notre agent, qui conclura.

42
43 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le
44 professeur Alexander pour son exposé. Nous allons effectivement prendre la pause-
45 café et vous aurez quelques minutes pour terminer votre exposé au retour, à
46 17 heures.

⁸ L. Collins, *Provisional and Protective Measures in International Litigation* in Recueil des Cours, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, tome 234 (1992) p. 231. Exposé écrit du Ghana (en réponse à la demande en prescription de mesures conservatoires), vol. IV, annexe LA-5.

1
2 (Pause)
3

4 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Nous reprenons donc les plaidoiries
5 du Ghana. Je redonne immédiatement la parole au professeur Daniel Alexander. Vous
6 avez la parole.
7

8 **M. ALEXANDER** (*Interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Monsieur le
9 Président, Messieurs de la Chambre, je voudrais maintenant consacrer quelques
10 instants à un autre volet de l'argumentation ivoirienne, à savoir les accords de
11 concession pétrolière signés par le Ghana. Du point de vue du droit commercial, on
12 ne peut que regretter que la Côte d'Ivoire semble prendre fort à la légère les
13 problèmes qu'elle cause au Ghana au beau milieu de son programme de
14 développement.
15

16 En voici un exemple.
17

18 L'accord avec Tullow, qui couvre les blocs TEN dont nous avons beaucoup parlé
19 dans cette affaire, ont été conclus en mars 2006, c'est-à-dire trois ans avant que la
20 Côte d'Ivoire ne soulève le moindre problème avec le Ghana, et neuf ans avant
21 qu'elle ne présente sa ligne d'équidistance provisoire. Il s'agit, comme pour d'autres
22 accords de concession, d'un accord à très long terme. Il couvre une période de
23 30 ans. Et cet accord permet au concessionnaire d'explorer et de produire dans
24 toute la zone sous licence, dans laquelle le Ghana est actif depuis de nombreuses
25 années, et à propos de laquelle la Côte d'Ivoire n'avait pas soulevé la moindre
26 protestation depuis des décennies.
27

28 Mais cela n'empêche pas la Côte d'Ivoire de vous demander à présent de démontrer
29 le fondement même de cet accord et d'autres accords importants basés sur la
30 frontière coutumière, des années après qu'ils ont été conclus et exécutés.
31

32 Cet accord, tout comme d'autres qui procèdent de la frontière coutumière, donne le
33 tracé précis des blocs sous licence, suivant la ligne coutumière fondée sur
34 l'équidistance. Vous voyez à l'écran un extrait du contrat entre la GNPC, Tullow,
35 Sabre et Kosmos⁹. Vous avez dans votre dossier le tracé précis des concessions.
36 Vous avez aussi dans la réplique une version à plus grande échelle de cette carte,
37 indiquant plus généralement les diverses concessions dans cette zone, qui ont elles
38 aussi respecté cette ligne.
39

40 Vous avez vu que la thèse ivoirienne aurait pour effet de couper à travers tout ou
41 partie de ces blocs, pourtant soigneusement démarqués. Sur ce problème, la Côte
42 d'Ivoire s'est montré quelque peu agressive et incohérente, sans guère se
43 préoccuper des conséquences de ses actes pour le Ghana et ses concessionnaires.
44 En disant que la Chambre spéciale devrait s'écarter de la frontière coutumière
45 fondée sur l'équidistance, la Côte d'Ivoire vous invite en fait à mettre en branle une
46 avalanche de litiges lourds de conséquences relativement à ces blocs sous licence.

⁹ Petroleum Agreement among the Government of the Republic of Ghana/ Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), and Tullow Ghana Limited/Sabre Oil and Gas Limited/Kosmos Energy Ghana HC, in respect of The Deepwater Tano Contract Area (10 March 2006) (excerpts), annexe I. MG, vol. IV, annexe 18.

1
2 On a là, Messieurs de la Chambre, un programme qui pourrait plonger dans le chaos
3 non seulement ces Etats et leurs pouvoirs publics, mais également des tierces
4 parties. Il est un principe fondamental en droit international, comme d'ailleurs en droit
5 interne, selon lequel *pacta sunt servanda*. Il est vrai que la Côte d'Ivoire n'est pas
6 partie aux accords de concession signés par le Ghana. Mais il ne fait aucun doute
7 que ses actions sont calculées pour les remettre en cause.

8
9 J'ajouterai encore une autre observation. Nous parlons d'une branche où il y a au
10 départ énormément de risques et des investissements énormes. Le pétrole est
11 difficile à trouver et à récupérer, surtout en eau profonde. Des investissements qui
12 se mesurent en centaines de millions, voire en milliards, peuvent ne pas livrer de
13 recettes du tout pendant des années. L'accord avec la Tullow en est une bonne
14 illustration. L'accord concernant ce bloc a été signé en 2006, mais la première
15 production de pétrole n'a eu lieu qu'en 2016, c'est-à-dire dix années plus tard. Il est
16 particulièrement peu souhaitable qu'un Etat ébranle ainsi le travail accompli par son
17 voisin et son partenaire au long de nombreuses années, au moment précis où enfin
18 ces investissements ont commencé à porter leurs fruits. Il s'agit là, nous le disons
19 avec respect, d'un acte contraire à l'équité.

20
21 Il ne serait bon pour personne que la Chambre spéciale adopte une démarche
22 risquant de remettre en question des accords contractuels existants, dont certains
23 portant sur la propriété physique comme la propriété intellectuelle, qui ont fonctionné
24 de manière efficace et productive des années durant. Et c'est d'autant plus vrai qu'ils
25 étaient connus, admis et acceptés de longue date. Quand des parties se présentent
26 devant un tribunal, c'est pour mettre un terme à un différend et non pas pour ouvrir
27 la porte à une série de différends nouveaux.

28
29 Les Parties, en l'espèce, ont consacré six années à chercher, sans y parvenir, à
30 officialiser un traité frontalier. Elles n'ont guère progressé. En fait, au fil du temps,
31 leurs positions se sont éloignées à mesure que la Côte d'Ivoire élargissait à
32 plusieurs reprises ses prétentions.

33
34 En 2014, les deux Parties sont convenues de soumettre cette affaire à la
35 Chambre spéciale pour obtenir une décision finale contraignante. S'écarter de la
36 frontière coutumière fondée sur l'équidistance dans la zone en-deçà des 87 milles
37 marins qui est couverte par des obligations contractuelles des deux côtés créerait
38 une incertitude spécifique plutôt que la certitude et une instabilité spécifique plutôt
39 que la stabilité. Cela serait à notre avis contraire aussi à une bonne administration
40 de la justice et à l'obligation qui incombe aux cours et tribunaux, quand ils le
41 peuvent, de régler de façon définitive les différends qui leur sont soumis.

42
43 Ce sont là pour nous des raisons supplémentaires d'appliquer les principes de
44 certitude, d'équité et de stabilité, reconnus par le Tribunal arbitral dans l'affaire
45 *Barbade c. Trinité-et-Tobago* comme « partie intégrante du processus de
46 délimitation »¹⁰. Ce sont des principes en faveur desquels les deux Parties se sont

¹⁰ Voir ITLOS/PV.17/C23/5, p. 10, ligne 28 à p. 11, ligne 2 (M. Pellet) ; TIDM/PV.17/A23/5, p. 11, ligne 31 (M. Pellet) ; *Barbados v. Trinidad and Tobago* [Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau

1 engagées et qu'il convient de défendre. Les deux Parties conviennent que c'est sur
2 ces principes fondamentaux que devra se guider votre décision. Et nous disons
3 respectueusement que ces principes font fortement pencher la balance en faveur de
4 la confirmation par la Chambre de céans de la frontière coutumière.

5
6 A titre de conclusion, je dirai qu'en octobre 1986, 10 années avant que la première
7 pierre de ce superbe bâtiment n'ait été posée, j'étudiais la Convention sur le droit de
8 la mer à l'Université. Et l'on m'a enseigné qu'il s'agissait d'un texte absolument
9 exemplaire en matière de création de droit international. Ensuite, j'ai travaillé et
10 pratiqué dans d'autres domaines du droit commercial, mais je n'ai jamais oublié ce
11 qui m'avait été enseigné, et cela a été un grand plaisir et un honneur que d'avoir pu
12 plaider devant vous en la présente instance. Je vous remercie de votre attention, je
13 présente mes excuses aux interprètes, et je vous prie maintenant de bien vouloir
14 donner la parole à l'agent du Ghana.

15
16 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Monsieur
17 Alexander, pour votre exposé.

18
19 Nous allons maintenant écouter le dernier orateur de la délégation du Ghana. Mais,
20 avant de donner la parole à l'agent du Ghana, je voudrais rappeler que le
21 paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement du Tribunal dispose qu'à l'issue du dernier
22 exposé présenté par une Partie au cours de la procédure orale, l'agent donne lecture
23 des conclusions finales de cette partie sans récapituler l'argumentation. Une copie
24 du texte signée par l'agent est communiquée à la Chambre spéciale et à la partie
25 adverse.

26
27 J'invite maintenant l'agent du Ghana, Madame la Ministre Gloria Afua Akuffo, à
28 donner lecture de son exposé, ainsi que des conclusions finales du Ghana.

29
30 Madame la Ministre, vous avez la parole.

31
32 **MME AFUA AKUFFO** (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs
33 de la Chambre spéciale, c'est un honneur pour moi que de reprendre la parole
34 devant vous au nom de la République du Ghana, cette fois pour conclure nos
35 plaidoiries.

36
37 Au cours de cette semaine, les plaidoiries prononcées par les Parties dans l'affaire
38 dont vous êtes saisis ont mis au jour le fossé qui sépare les Parties sur de
39 nombreuses questions fondamentales. Les principales questions que la Chambre
40 est appelée à trancher sont les suivantes : 1) la question de savoir s'il existe déjà
41 entre ces Etats une frontière maritime, telle que reconnue depuis des décennies ;
42 2) dans l'hypothèse peu probable où vous répondriez à cette question par la
43 négative, la question de l'emplacement précis de la frontière maritime entre les deux
44 Etats.

45
46 Pour nous, nos deux Etats disposent d'une frontière maritime existante mais non
47 officialisée, que nous avons appelée au cours de la procédure la « frontière

continental entre ces deux pays], tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer, décision du 11 avril 2006, par. 244.

1 coutumière fondée sur l'équidistance ». Nos voisins ivoiriens, eux, nient carrément
2 l'existence d'une frontière maritime commune et voudraient que cette affaire
3 concerne une – et je cite entre guillemets – « zone non délimitée », une *tabula rasa*,
4 en fait un endroit sans frontière. Devant l'abîme qui les sépare, les Parties ont confié
5 à la Chambre spéciale la tâche de trancher ces questions. C'est à vous qu'il
6 appartiendra, au cours de vos délibérations ces prochains mois, de régler la question
7 de l'emplacement de notre frontière maritime commune.

8
9 En cherchant la réponse à ces questions, vous serez naturellement guidés par la
10 nécessité d'aboutir à une solution équitable qui rendra justice aux Parties
11 conformément au droit. La Chambre spéciale ne peut s'aventurer vers un règlement
12 *ex aequo et bono* pour assurer à nos amis de l'autre côté de la barre « simplement
13 une juste part » des ressources en hydrocarbures dont, selon eux, le Ghana
14 revendiquerait unilatéralement l'exclusivité.

15
16 La Côte d'Ivoire fait reposer ses prétentions sur l'équité, en plaidant en faveur tant
17 de la méthode de la bissectrice que d'un ajustement en fonction d'une ligne
18 d'équidistance provisoire. La justice et l'équité, à leurs yeux, ce serait d'obtenir que
19 la Chambre spéciale augmente leur part des ressources en hydrocarbures dans la
20 zone, aux dépens du Ghana. À entendre leurs plaidoiries, il semblerait qu'un tribunal
21 saisi d'une affaire de frontière maritime pourrait tout simplement tracer une ligne là
22 où une partie le souhaiterait, sans s'encombrer de jurisprudence, de science, ou
23 d'histoire, simplement pour avantager cette partie. « Veuillez déplacer la frontière »,
24 dit la Côte d'Ivoire, « de sorte que nous puissions mettre la main sur une part des
25 réserves pétrolières récemment découvertes. »

26
27 Monsieur le Président, il va sans dire que ce n'est pas ainsi que vous procéderez.
28 Les principes permettant d'aboutir à un résultat équitable, tels qu'établis par la
29 Convention et appliqués dans un grand nombre d'affaires, stipulent que la solution
30 équitable doit reposer sur la géographie, la science, une étude approfondie de
31 l'histoire dans les circonstances uniques de l'instance, et la conduite des Parties.
32 Nous en concluons que seule une Partie a prêté à cet égard l'assistance voulue à la
33 Chambre spéciale, et que cette Partie est le Ghana.

34
35 Comme mes collègues vous l'ont expliqué avant moi, la Côte d'Ivoire a
36 malheureusement évité de voir en face les nombreux problèmes posés par les
37 arguments qu'elle avance pour réfuter les pièces claires, évidentes et cohérentes du
38 Ghana. Au lieu de s'occuper des cartes terrestres et marines, des lois et des
39 décrets, y compris de provenance ivoirienne, la Côte d'Ivoire fait tout pour les éviter.
40 Elle les écarte d'un geste comme venant d'entités privées, même lorsque la
41 provenance en est l'Etat ivoirien. Les décrets présidentiels et les lois nationales qui
42 reconnaissent une frontière internationale avec le Ghana sont ainsi balayés comme
43 n'étant que « des actes législatifs non suivis d'actes d'exécution de la législation
44 nationale »¹. La Côte d'Ivoire présente ainsi un demi-siècle de pratique mutuelle
45 respectant une frontière existante convenue, fondée sur l'équidistance, comme une
46 simple tentative unilatérale du Ghana d'imposer un fait accompli à son voisin.

¹ Voir ITLOS/PV.17/C23/4, pp. 25, ligne 25, p. 26, ligne 2 (M. Wood) ; TIDM/PV.17/A23/4, p. 29, lignes 18 et 19 (M. Wood).

1 La thèse ivoirienne d'une opposition constante face à un prétendu unilatéralisme
2 persistant du Ghana est aussi incroyable qu'inexacte. Elle n'a pour but que d'éviter
3 de réagir à une évidence inévitable qui porte un coup fatal à leur dossier. Nos
4 adversaires ne peuvent tout simplement pas, malgré tous leurs efforts, faire
5 l'impasse sur 50 ans de pratique mutuelle mise en application et renforcée par leurs
6 propres cartes officielles et leurs propres lois et décrets.

7
8 La Côte d'Ivoire n'a pas réussi à répondre à ses propres cartes qui, sans équivoque,
9 indiquent clairement l'emplacement de la frontière coutumière fondée sur
10 l'équidistance avec les eaux ghanéennes. La Côte d'Ivoire n'a pas réussi non plus à
11 répondre à sa propre législation, qui démontre son attachement à l'équidistance
12 comme technique servant à déterminer la frontière maritime de nos pays. Il n'y a pas
13 à s'étonner, dès lors, de ce que la Côte d'Ivoire n'ait pas présenté la moindre carte
14 de l'époque, sans doute parce qu'elle reconnaît que chacune des cartes historiques,
15 sans exception, représente la frontière dont elle voudrait à présent s'écarter.

16
17 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, la Côte d'Ivoire a traité la
18 géographie avec la même désinvolture que l'histoire. On ne compte plus les
19 différentes manières utilisées pour tenter de représenter la côte : des flèches dans
20 une direction, puis dans l'autre ; un littoral dont la direction se déforme, s'infléchit ;
21 des terres ajoutées, des terres retranchées, en fonction de l'argument que la
22 Côte d'Ivoire cherchait à faire valoir sur le moment.

23
24 Une fois de plus, nous vous demandons de ne pas vous laisser abuser par cette
25 approche en ordre dispersé. Comme Monsieur Reichler l'a expliqué, le droit ici est
26 guidé par la géographie et la science, et le droit a vu l'élaboration de règles claires et
27 établies, applicables à toutes les côtes. En dépit des contestations de la Côte
28 d'Ivoire, nous possédons une frontière existante, laquelle est basée sur
29 l'équidistance. Si, bien que nous pensions le contraire, il n'y avait pas de frontière, le
30 droit commande que vous ne recouriez pas à une autre méthode de délimitation,
31 sauf s'il n'était pas possible de tracer une ligne d'équidistance. Or les Parties y sont
32 toutes les deux parvenues sans difficulté, ce qui coupe court à l'utilisation de la
33 bissectrice, qui n'aurait jamais dû être proposée et semble malheureusement n'avoir
34 été concoctée que pour agrandir la zone dite « litigieuse ».

35
36 Il s'avère tout simplement que la Côte d'Ivoire cherche ouvertement à déplacer la
37 ligne vers l'est pour s'ouvrir un accès, même modeste, aux réserves du gisement
38 TEN, avec toutes les conséquences – chaos, complexités et perturbations -
39 exposées par Maître Alexander.

40
41 La Côte d'Ivoire semble en appeler à une sorte de justice distributive, se présentant
42 comme un pays privé de ressources en hydrocarbures. La première réponse à cet
43 appel est que le droit est clair : les frontières internationales ne sont pas tracées
44 dans le but de répartir les ressources naturelles. Le raisonnement de la Côte d'Ivoire
45 est tout simplement erroné en droit.

46
47 En tout état de cause, comme le professeur Sands l'a démontré, la Côte d'Ivoire
48 possède déjà une vaste portion du bassin Tano-ivoirien qui est riche en ressources.
49 Contrairement à l'image d'elle-même qu'elle a cherché à présenter dans cette
50 instance, la Côte d'Ivoire a produit, au cours des années, bien plus de pétrole que le

1 Ghana, et elle en produit aujourd'hui des quantités notables à partir de son propre
2 territoire maritime, dans le même bassin qui s'étend jusqu'au Ghana. Elle a fait
3 savoir, d'ailleurs, qu'elle entendait intensifier sa production dans un avenir proche.

4
5 Il est probable qu'il existe des gisements d'hydrocarbures exploitables plus
6 importants sur le territoire existant de la Côte d'Ivoire. Si cela s'avérait être le cas,
7 cela justifierait-il, de manière légitime et licite, que le Ghana revendique une nouvelle
8 frontière maritime lui permettant d'obtenir une partie équitable de ces nouveaux
9 gisements découverts sur le territoire maritime de la Côte d'Ivoire ? Absolument
10 pas ! Je peux vous assurer, Monsieur le Président et Messieurs les juges de la
11 Chambre spéciale, que nous ne chercherons ni à prendre son pétrole ni à déplacer
12 la frontière ou à modifier la forme de son littoral, pas plus qu'à invoquer les accidents
13 de l'histoire. Nous lui souhaiterons bonne chance pour l'extraire et l'utiliser à bon
14 escient, tout comme nous le faisons pour améliorer l'existence de notre peuple.

15
16 Mais les ressources situées dans la partie est du bassin Tano-ivoirien, du côté
17 ghanéen de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, nous appartiennent à
18 nous et sont tout aussi importantes pour notre développement que les ressources
19 dans la partie plus vaste du bassin le sont pour la Côte d'Ivoire. Le Ghana, en tant
20 que nation, a toujours respecté les droits de la Côte d'Ivoire du côté qui est le sien
21 de la frontière, dont les modalités de détermination correspondent à l'ensemble de
22 ce que prévoit la jurisprudence. Jusqu'à 2009, la Côte d'Ivoire a respecté notre droit.
23 Rien ne justifie que la Côte d'Ivoire cherche à modifier cette situation.

24
25 Monsieur le Président, en tant qu'agent du Ghana, ce que je déplore le plus dans
26 cette affaire est que la Côte d'Ivoire ait cherché, comme je l'ai déjà dit, à taxer le
27 Ghana d'irresponsabilité et de cynisme dans ses activités de mise en valeur des
28 champs pétroliers de la région frontalière. Elle veut vous faire croire que ses activités
29 ont été menées de manière unilatérale face à des décennies de protestations de la
30 Côte d'Ivoire.

31
32 En fin de compte, c'est à vous qu'il appartiendra de dire si cette interprétation de
33 notre histoire commune est exacte. Nous vous faisons entièrement confiance. Nous
34 nous sommes adressés à ce Tribunal précisément parce que votre jurisprudence est
35 claire et respecte les principes, et que vous êtes attachés à la stabilité, à la sécurité
36 juridique et à l'équité. Les orateurs qui m'ont précédée vous ont présenté la version
37 du Ghana, qui diffère singulièrement de celle de la Côte d'Ivoire, et qui est fondée
38 sur une abondance de moyens clairs et convaincants.

39
40 En tant qu'Etat respectueux du droit, le Ghana n'a entrepris d'activités pétrolières
41 que sur des territoires lui appartenant et reconnus comme tels de longue date par la
42 Côte d'Ivoire. Monsieur le Président, nous ne vous demandons pas de créer de
43 nouveaux droits pour le Ghana à partir de ces opérations. Nous vous invitons, en
44 réalité, à examiner comment ces activités ont vu le jour et ce que leur existence vous
45 dit des intentions partagées des Parties en ce qui concerne l'emplacement de la
46 frontière.

47
48 Dans ce contexte, nous vous demandons de voir de près comment les concessions
49 des deux Parties ont suivi la frontière coutumière, d'examiner les nombreuses cartes
50 officielles de la Côte d'Ivoire qui indiquent clairement cette frontière, d'accorder toute

1 leur importance aux abondants moyens de preuve démontrant l'emplacement de la
2 frontière tel qu'il a été accepté depuis longtemps. Nous vous demandons de prendre
3 note du fait que la Côte d'Ivoire, dont les activités d'exploration pétrolière
4 professionnelle sont à peu près aussi anciennes que les nôtres, n'a pas une seule
5 fois cherché, au cours de toutes ces années, à étendre ses activités pétrolières à
6 l'est, au-delà de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, vers des territoires
7 dont elle savait et reconnaissait qu'ils appartenaient au Ghana.

8
9 Enfin, nous vous demandons de rejeter les arguments de la Côte d'Ivoire selon
10 lesquels un champ pétrolier préparé et mis en valeur pendant des décennies aurait
11 dû être abandonné du jour au lendemain lorsque la Côte d'Ivoire a décidé qu'une
12 frontière différente lui conviendrait mieux. Je suis au regret de dire que c'est à la
13 Côte d'Ivoire que l'on doit attribuer ici le cynisme et non au Ghana.

14
15 Monsieur le Président, le Ghana vous demande tout simplement d'appliquer des
16 principes de droit bien établis à un ensemble de preuves clair et cohérent. Nous
17 affirmons que tant le droit que les moyens présentés pointent inexorablement vers la
18 frontière maritime respectée par les Parties pendant un demi-siècle, la ligne que
19 nous avons qualifiée de « frontière commune fondée sur l'équidistance ». Pour nous,
20 vous devriez maintenir cette ligne, que ce soit à cause de l'accord tacite entre les
21 Parties ou au moyen d'un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire
22 aboutissant à une solution équitable.

23
24 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, il ne me reste qu'à vous
25 remercier de l'aimable attention avec laquelle vous avez écouté les conseils du
26 Ghana et de la Côte d'Ivoire au cours des deux tours d'exposés oraux. Nous
27 remercions le Greffier et son excellente équipe. Nous remercions les interprètes
28 pour leur bon travail. Nous remercions également la Partie adverse pour sa
29 courtoisie et sa coopération.

30
31 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, votre devoir, en résumé,
32 est de trancher notre différend avec cet Etat voisin que nous apprécions
33 grandement, et d'offrir aux Parties la sécurité juridique quant aux droits qui régiront
34 leurs activités futures. Il serait donc bien regrettable qu'une issue défavorable, de
35 nature à raviver le différend entre nos deux Etats, perturbant leurs rapports et
36 l'étendant à des tiers, soit causée par une décision de la Chambre de céans.

37
38 Monsieur le Président, je vais pour finir donner lecture des conclusions du Ghana.

39
40 Se fondant sur les moyens de fait et de droit exposés dans son mémoire, dans sa
41 réplique et lors des plaidoiries, le Ghana prie respectueusement la Chambre
42 spéciale de dire et juger que :

43
44 Premièrement, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont mutuellement reconnu, accepté et
45 respecté une frontière maritime fondée sur l'équidistance dans la mer territoriale,
46 dans la ZEE et sur le plateau continental en-deçà de 200 milles marins.

47
48 Deuxièmement, la frontière maritime sur le plateau continental au-delà de 200 milles
49 marins prolonge, le long du même azimuth, et jusqu'à la limite de la juridiction
50 nationale, la frontière fondée sur l'équidistance en deçà des 200 milles marins.

1
2 Troisièmement, en application du droit international, la règle de l'*estoppel* empêche
3 la Côte d'Ivoire, à raison des positions qu'elle a prises et auxquelles le Ghana s'est
4 fié, de contester la frontière maritime acceptée.

5
6 Quatrièmement, le point terminal de la frontière terrestre et le point de départ de la
7 frontière maritime acceptée est situé à la borne frontière n° 55.

8
9 Cinquièmement, conformément à l'accord conclu par les Parties en décembre 2013,
10 la borne frontière n° 55 a les coordonnées géographiques suivantes : 05° 05' 28,4"
11 de latitude nord et 03° 06' 21,8" de longitude ouest (système WGS 1984).

12
13 Sixièmement, en conséquence, la frontière maritime entre le Ghana et la Côte
14 d'Ivoire dans l'océan Atlantique commence à la borne n° 55, rejoint, à la limite
15 extérieure de la mer territoriale, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et
16 mutuellement acceptée par les Parties, puis suit le tracé de la frontière acceptée
17 jusqu'à 200 milles marins. Au-delà de 200 milles marins, la frontière se prolonge le
18 long du même azimut jusqu'à la limite de la juridiction nationale. La frontière relie
19 ainsi, par des lignes loxodromiques, les points dont les coordonnées géographiques
20 sont les suivantes (système WGS 1984) :

Point	Latitude	Longitude
CEB-1 (point terminal de la frontière terrestre)	05° 05' 28.4" N	03° 06' 21.8" W
CEB-2	04° 53' 39" N	03° 09' 18" W
CEB-3	04° 47' 35" N	03° 10' 35" W
CEB-4	04° 25' 54" N	03° 14' 53" W
CEB-5	04° 04' 59" N	03° 19' 02" W
CEB-6	03° 40' 30" N	03° 23' 51" W
CEB-7 (situé sur la limite des 200 milles marins)	01° 48' 30" N	03° 47' 18" W
CEB-8 (qui marque les limites de la juridiction nationale)	01° 04' 43" N	03° 56' 29" W

21
22
23 Septièmement, la réclamation de la Côte d'Ivoire faisant état de la violation par le
24 Ghana de l'ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015 est rejetée.

25
26 Huitièmement, la réclamation de la Côte d'Ivoire faisant état de la violation par le
27 Ghana de l'article 83 de la CNUDM et des droits souverains de la Côte d'Ivoire est
28 rejetée.
29

1 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, je sais que demain, il n'y aura pas
2 d'audience et demain est la Saint-Valentin. Au nom de l'équipe du Ghana et au nom
3 de l'équipe de nos amis de la Côte d'Ivoire, nous vous souhaitons une excellente
4 Saint-Valentin. Je vous remercie.

5
6 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Merci beaucoup. Je remercie la
7 Ministre Afua Akuffo pour ces gentilles dernières paroles. Il s'agissait là du dernier
8 exposé du Ghana durant cette audience. Nous nous retrouverons le jeudi 16 février
9 2017 à 10 heures pour écouter le second tour des plaidoiries de la Côte d'Ivoire. Je
10 vous souhaite une bonne soirée. A mon tour aussi de vous souhaiter une très belle
11 fête. La séance est levée.

12
13 *(L'audience est levée à 17 heures 35.)*
14